

C. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

I. SYSTEME GENERAL

31992 L 0051: Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 25), modifiée par:

- 31994 L 0038: Directive 94/38/CE de la Commission du 26.7.1994 (JO L 217 du 23.8.1994, p. 8),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31995 L 0043: Directive 95/43/CE de la Commission du 20.7.1995 (JO L 184 du 3.8.1995, p. 21),
- 31997 L 0038: Directive 97/38/CE de la Commission du 20.6.1997 (JO L 184 du 12.7.1997, p. 31),
- 32000 L 0005: Directive 2000/5/CE de la Commission du 25.2.2000 (JO L 54 du 26.2.2000, p. 42),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

Les éléments ci-après sont ajoutés à l'annexe C "LISTE DES FORMATIONS À STRUCTURE PARTICULIÈRE VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}, POINT a), PREMIER ALINÉA, DEUXIÈME TIRET, POINT ii)":

- a) Sous la rubrique "1. Domaine paramédical et socio-pédagogique", les éléments ci-après sont insérés avant les mentions relatives à l'Allemagne:

"En République tchèque

Les formations de:

- aide-soignant ("zdravotnický asistent"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins treize ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement médical du secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška",

- assistant en nutrition ("nutriční asistent"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins treize ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement médical du secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška".

et, entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"À Chypre

Les formations de:

- mécanicien dentaire ("οδοντοτεχνίτης"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont au moins six ans d'enseignement de base, six ans d'enseignement secondaire et deux ans d'enseignement supérieur professionnel, suivie d'une année d'expérience professionnelle,

- opticien ("τεχνικός οπτικός"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont au moins six ans d'enseignement de base, six ans d'enseignement secondaire et deux ans d'enseignement supérieur, suivie d'une année d'expérience professionnelle.

En Lettonie

Les formations de:

- assistant dentaire ("zobārstniecības māsa"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins treize ans, dont au moins dix ans d'enseignement scolaire général et deux ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement médical, suivie de trois ans d'expérience professionnelle à l'issue desquels il faut réussir un examen pour obtenir un certificat de spécialisation,

- assistant de laboratoire d'analyses biomédicales ("biomedicīnas laborants"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins dix ans d'enseignement scolaire général et deux ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement médical, suivie de deux ans d'expérience professionnelle à l'issue desquels il faut réussir un examen pour obtenir un certificat de spécialisation,

- mécanicien dentaire ("zobu tehniķis"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins dix ans d'enseignement scolaire général et deux ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement médical, suivie de deux ans d'expérience professionnelle à l'issue desquels il faut réussir un examen pour obtenir un certificat de spécialisation,

- assistant kinésithérapeute ("fizioterapeita asistents"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins treize ans, dont au moins dix ans d'enseignement scolaire général et trois ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement médical, suivie de deux ans d'expérience professionnelle à l'issue desquels il faut réussir un examen pour obtenir un certificat de spécialisation."

et après les mentions relatives à l'Autriche:

"En Slovaquie

Les formations:

- de professeur dans le domaine de la danse dans les écoles d'enseignement artistique de base ("učiteľ v tanečnom odbore na základných umeleckých školách"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans et demi, dont huit ans d'enseignement de base, quatre ans d'études dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé et une formation de cinq semestres en pédagogie de la danse.

- d'éducateur dans des institutions d'éducation spécialisée et dans des centres de services sociaux
("vychovávateľ v špeciálnych výchovných zariadeniach a v zariadeniach sociálnych služieb")

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont huit à neuf ans d'enseignement de base, quatre ans d'études dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé en pédagogie ou dans un autre établissement d'enseignement secondaire, et deux ans d'études complémentaires de pédagogie à temps partiel."

- b) Sous la rubrique "2. Secteur des maîtres-artisans ("Master"/"Meister"/"Maître") représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par les directives figurant à l'annexe A", les éléments ci-après sont ajoutés:

"En Pologne

La formation de:

- enseignant dans le domaine de la formation professionnelle pratique ("Nauczyciel praktycznej nauki zawodu"),

qui représentent une formation d'une durée de:

- huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement professionnel dans le secondaire ou enseignement équivalent dans le secondaire dans un domaine pertinent, suivie de la formation en pédagogie d'une durée totale d'au moins 150 heures, d'une formation dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène au travail et de deux ans d'expérience professionnelle dans la profession qui sera enseignée, ou
- huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement professionnel dans le secondaire et diplôme sanctionnant un cycle de formation dans un établissement d'enseignement supérieur pédagogique technique, ou

- huit ans d'enseignement de base, deux à trois ans d'enseignement professionnel de base dans le secondaire et au moins trois ans d'expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme de maîtrise dans la profession concernée, suivie d'une formation en pédagogie d'une durée totale d'au moins 150 heures.

En Slovaquie

La formation de:

- maître dans le domaine de l'enseignement professionnel ("majster odbornej výchovy"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont huit ans d'enseignement de base, quatre ans d'enseignement professionnel (cycle complet d'enseignement professionnel du secondaire et/ou apprentissage dans le cycle (similaire) de formation professionnelle ou d'apprentissage concerné), expérience professionnelle d'une durée totale d'au moins trois ans dans le domaine de la formation ou de l'apprentissage suivis et études complémentaires en pédagogie à la faculté de pédagogie ou dans une université technique, ou cycle complet d'enseignement secondaire et apprentissage dans le cycle (similaire) de formation professionnelle ou d'apprentissage concerné, expérience professionnelle d'une durée totale d'au moins trois ans dans le domaine de la formation ou de l'apprentissage suivis et études complémentaires en pédagogie à la faculté de pédagogie, ou, d'ici le 1^{er} septembre 2005, formation spécialisée dans le domaine de la pédagogie spécialisée dispensée dans les centres méthodologiques de formation des maîtres en enseignement professionnel dans les écoles spécialisées, sans études pédagogiques complémentaires.",

- c) Sous la rubrique "3. Domaine maritime, a) Navigation maritime" les éléments suivants sont ajoutés avant la mention relative au Danemark:

"En République tchèque

Les formations de:

- matelot pont ("Palubní asistent")
- officier chargé du quart à la passerelle ("Námořní poručík")
- second ("První palubní důstojník")
- capitaine ("Kapitán")
- mécanicien ("Strojní asistent")
- officier chargé du quart à la machine ("Strojní důstojník")
- second mécanicien ("Druhý strojní důstojník")
- chef mécanicien ("První strojní důstojník")
- électricien ("Elektrotechnik")
- chef électricien ("Elektrodůstojník").

- d) Sous la rubrique "3. Domaine maritime, a) Navigation maritime", les éléments suivants sont ajoutés entre les mentions relatives à l'Italie et aux Pays-Bas:

"En Lettonie

Les formations:

- d'ingénieurs électriciens à bord de navires ("Kuģu elektromehāniķis")
- d'opérateurs de l'appareil à réfrigérer ("Kuģa saldēšanas iekārtu mašīnists").

- e) Sous la rubrique "3. Domaine maritime, a) Navigation maritime", les éléments suivants sont ajoutés après "qui représentent des formations" et avant la mention relative au Danemark:

"— en République tchèque,

La formation:

- de matelot point ("Palubní asistent"),

1. Personne âgée d'au moins vingt ans.

2. a) Établissement de formation ou école maritime – section Navigation, les deux cycles doivent être sanctionnés par l'examen "maturitní zkouška", et un service en mer approuvé d'une durée minimale de six mois effectué à bord de navires pendant les études, ou

b) service en mer approuvé d'une durée minimale de deux ans en tant que matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle au niveau d'appui à bord de navires, et formation agréée répondant aux normes de compétence spécifiées à la section A-II/1 du code STCW (Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille) dispensée par un établissement de formation ou une école maritime de la partie à la Convention STCW concernée, et réussite à l'examen devant le jury reconnu par le CTM (Comité des transports maritimes de la République tchèque).

- d'officier chargé du quart à la passerelle ("námožní poručík"),
 1. Service en mer approuvé en qualité de matelot pont à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, d'une durée minimale de six mois pour les diplômés des établissements de formation ou écoles maritimes, ou d'un an pour les diplômés d'un cycle de formation agréé, dont six mois au moins en qualité de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle.
 2. Registre de formation à bord dûment complété et approuvé pour les cadets.
- de second ("první palubní důstojník"),

Brevet d'officier chargé du quart à la passerelle pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, et service en mer approuvé d'une durée minimale de douze mois dans cette fonction.

- de capitaine ("kapitán"),

Brevet de capitaine pour les navires d'une jauge brute comprise entre 500 et 3 000.

Brevet de second pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000, service en mer approuvé d'une durée minimale de six mois en qualité de second sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et service en mer approuvé d'une durée minimale de six mois en qualité de second sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 3000.

- de mécanicien ("strojn  asistent"),

1. Personne  g e d'au moins 20 ans.

2.  tablissement de formation ou  cole maritime – section G nie maritime, et service en mer approuv  d'une dur e minimale de six mois   bord de navires, effectu  pendant les  tudes.

- d'officier charg  du quart   la machine ("strojn  d stojn k"),

Service en mer approuv  en qualit  de m canicien d'une dur e minimale de six mois dans le cas d'un dipl m  d'un  tablissement de formation ou  cole maritime.

- de second m canicien ("druh  strojn  d stojn k"),

Service en mer approuv  d'une dur e minimale de douze mois en qualit  de troisi me officier m canicien   bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance  gale ou sup rieure   750 kilowatts.

- de chef mécanicien ("první strojný důstojník"),

Brevet approprié de second mécanicien pour les navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à 3 000 kilowatts, et service en mer approuvé d'une durée minimale de six mois effectué dans cette fonction.

- d'électricien ("elektrotechnik"),

1. Personne âgée d'au moins dix-huit ans.
2. Établissement de formation maritime ou autre, faculté d'électrotechnique, ou école d'enseignement technique en génie électrotechnique, tous les cycles de formation devant être sanctionnés par l'examen "maturitní zkouška", et expérience pratique approuvée d'une durée minimale de douze mois dans le domaine de l'électrotechnique.

- de chef électricien ("elektrodůstojník"),

1. Établissement de formation ou école maritime, faculté d'électrotechnique maritime, ou autre établissement de formation ou établissement d'enseignement secondaire dans le domaine de l'électrotechnique, tous les cycles de formation devant être sanctionnés par l'examen "maturitní zkouška" ou par un examen d'État.
2. Service en mer approuvé en qualité d'électricien, d'une durée minimale de douze mois pour les diplômés des établissements de formation ou écoles maritimes, ou de vingt-quatre mois pour les diplômés d'un établissement de l'enseignement secondaire."

- f) Sous la rubrique "3. Domaine maritime, a) Navigation maritime", les éléments suivants sont ajoutés après "qui représentent des formations" et avant les mentions relatives à l'Italie et aux Pays-Bas:

"- En Lettonie,

- d'ingénieur électricien à bord de navires ("kuģu elektromehāniķis"),
 - 1. personne âgée d'au moins 18 ans,
 - 2. qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans et six mois, dont au moins neuf ans d'enseignement de base et au moins trois ans d'enseignement professionnel. En outre, un service en mer d'au moins six mois en tant qu'électricien de navire ou d'assistant de l'ingénieur électricien à bord de navires ayant une puissance supérieure à 750 kW est requis. La formation professionnelle est sanctionnée par un examen spécial de l'autorité compétente en conformité avec le programme de formation agréé par le ministère des transports,

- d'opérateur de l'appareil à réfrigérer ("kuģa saldēšanas iekārtu mašīnists"),
 1. personne âgée d'au moins 18 ans,
 2. qui représentent une formation d'au moins treize ans, comprenant au moins neuf ans d'enseignement de base et au moins trois ans d'enseignement professionnel. En outre, un service en mer d'au moins douze mois en tant qu'assistant de l'ingénieur en réfrigération est requis. La formation professionnelle est sanctionnée par un examen spécial de l'autorité compétente en conformité avec le programme de formation agréé par le ministère de transports."

g) Sous la rubrique "4. Domaine technique", les éléments suivants sont insérés avant les mentions relatives à l'Italie:

"En République tchèque

Les formations de:

- technicien autorisé, constructeur autorisé ("autorizovaný technik, autorizovaný stavitel"),

qui représentent une formation professionnelle d'une durée d'au moins neuf ans, dont quatre ans d'enseignement technique dans un établissement d'enseignement secondaire, sanctionnés par l'examen "maturitní zkouška" et cinq ans d'expérience professionnelle, et sanctionnée par un test de qualification professionnelle pour exercer des activités professionnelles sélectionnées dans le domaine de la construction (conformément à la loi n° 50/1976 Sb. (loi sur le bâtiment) et à la loi n° 360/1992 Sb).

- conducteur de véhicule ferroviaire ("fyzická osoba řídící drážní vozidlo"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška" et se terminant par l'examen d'État sur la propulsion des véhicules,

- technicien chargé de la révision des voies ("drážní revizní technik"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire en mécanique ou en électronique, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška",

- instructeur d'auto-école ("učitel autoškoly"),

personne âgée d'au moins vingt-quatre ans, qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire, axé sur la circulation ou la mécanique, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška".

- technicien de l'administration du contrôle technique automobile ("kontrolní technik STK"),

personne âgée d'au moins vingt-et-un ans, qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška" et suivie d'au moins deux ans de pratique technique. L'intéressé doit être titulaire du permis de conduire, avoir un casier judiciaire vierge, avoir suivi la formation spéciale de technicien de l'administration, qui doit durer au minimum cent-vingt heures, et avoir réussi l'examen.

- mécanicien chargé du contrôle des émissions des véhicules ("Mechanik měření emisí"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška". En outre, un candidat doit suivre au moins trois ans de pratique technique et la formation spéciale de mécanicien chargé du contrôle des émissions des véhicules, d'une durée de huit heures, et réussir l'examen.

- capitaine de 1^{ère} classe ("Kapitán I. třídy"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont huit ans d'enseignement de base et trois ans d'enseignement professionnel, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška" et s'achevant par un examen donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude. Cet enseignement professionnel doit être suivi de quatre ans d'expérience professionnelle sanctionnés par un examen.

- restaurateur de monuments constituant des œuvres artisanales ("restaurátor památek, které jsou díly uměleckých řemesel"),

qui représentent une formation d'une durée totale de douze ans si le cycle complet d'enseignement technique du secondaire dans la filière restauration est suivi; ou des études d'une durée de dix à douze ans dans un cycle de formation apparenté, plus cinq ans d'expérience professionnelle, si le cycle complet d'enseignement technique du secondaire sanctionné par l'examen "maturitní zkouška" est suivi, ou huit ans d'expérience professionnelle si le cycle d'enseignement technique du secondaire sanctionné par un examen final d'apprentissage est suivi.

- restaurateur d'œuvres d'art qui ne sont pas des monuments et qui sont conservées dans les collections des musées et des galeries, ainsi que d'autres objets présentant une valeur culturelle ("restaurátor děl výtvarných umění, která nejsou památkami a jsou uložena ve sbírkách muzeí a galerií, a ostatních předmětů kulturní hodnoty"),

qui représentent une formation d'une durée totale de douze ans, plus cinq ans d'expérience professionnelle dans le cas d'un cycle complet d'enseignement technique du secondaire accompli dans la filière restauration et sanctionné par l'examen "maturitní zkouška",

- gestionnaire des déchets ("odpadový hospodář"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška", et un minimum de cinq ans d'expérience dans le domaine de la gestion des déchets acquise au cours des dix années précédentes,

- technicien en chef des mines ("technický vedoucí odstřelů"),

qui représentent une formation d'une durée totale d'au moins douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire, sanctionnée par l'examen "maturitní zkouška",

et suivie de:

- deux ans en tant que boutefeu au fond (pour les activités au fond) et un an en surface (pour les activités en surface), y compris six mois comme aide-boutefeu;
- cycle de 100 heures de formation théorique et pratique, suivi d'un examen devant l'autorité locale compétente dans le domaine des mines;
- expérience professionnelle de six mois ou plus dans le domaine de l'organisation et de l'exécution de tirs de mine de grande importance;
- cycle de 32 heures de formation théorique et pratique, suivi d'un examen devant l'autorité tchèque compétente dans le domaine des mines;"

et entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives aux Pays-Bas:

"En Lettonie

La formation de:

- aide-conducteur de locomotive ("vilces līdzekļa vadītāja (mašīnista) palīgs"),
- personne âgée d'au moins dix-huit ans,

- qui représentent une formation d'une durée totale de douze ans, dont au moins huit ans d'enseignement de base et au moins quatre ans d'enseignement professionnel. La formation professionnelle est sanctionnée par l'examen spécial que fait passer l'employeur. Obtention d'un certificat d'aptitude délivré par une autorité compétente pour cinq ans."

et après les mentions relatives à l'Autriche:

"En Pologne

Les formations de:

- technicien de l'administration du contrôle technique automobile de base dans un service de contrôle technique ("diagnosta przeprowadzający badania techniczne w stacji kontroli pojazdów o podstawowym zakresie badań"),

qui représentent huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement technique dans un établissement d'enseignement secondaire, axé sur le domaine automobile, une formation de base dans le domaine du contrôle technique automobile (51 heures), et la réussite à l'examen de qualification, ainsi que trois ans de pratique dans un service de contrôle technique ou dans un garage,

- technicien de l'administration du contrôle technique automobile dans un service régional de contrôle technique ("diagnosta przeprowadzający badania techniczne pojazdu w okręgowej stacji kontroli pojazdów"),

qui représentent huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement technique dans un établissement d'enseignement secondaire, axé sur le domaine automobile, une formation de base dans le domaine du contrôle technique automobile (51 heures) et la réussite à l'examen de qualification, ainsi que quatre ans de pratique dans un service de contrôle technique ou dans un garage,

- technicien de l'administration du contrôle technique automobile ("diagnosta wykonujący badania techniczne pojazdów w stacji kontroli pojazdów"),

qui représentent:

huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement technique dans un établissement d'enseignement secondaire, axé sur le domaine automobile, ainsi que quatre ans de pratique attestée dans un service de contrôle technique ou dans un garage, ou

huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement technique dans un établissement d'enseignement secondaire, axé sur un domaine autre que l'automobile, ainsi que huit ans de pratique attestée dans un service de contrôle technique ou dans un garage, et

une formation complète, comprenant une formation de base et une formation spécialisée, totalisant 113 heures et incluant des examens à chaque niveau.

La durée (heures) et la portée générale des cours particuliers dans le cadre de la formation complète de technicien sont précisées séparément dans le règlement du ministère des infrastructures du 28 novembre 2002 sur les exigences précises applicables aux techniciens (JO de 2002, n° 208, article 1769).

- régulateur des chemins de fer ("dyżurny ruch"),

qui représentent huit ans d'enseignement de base et quatre ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire avec une spécialisation dans le transport ferroviaire ainsi qu'un cycle de formation de quarante-cinq jours préparant à l'exercice de la profession de régulateur et la réussite de l'examen de qualification, ou qui représentent huit ans d'enseignement de base et cinq ans d'enseignement professionnel dans un établissement d'enseignement secondaire avec une spécialisation dans le transport ferroviaire et un cycle de formation de soixante-trois jours préparant à l'exercice de la profession de régulateur des chemins de fer et la réussite à l'examen de qualification."

II. PROFESSIONS JURIDIQUES

1. 31977 L 0249: Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17), modifiée par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, les éléments ci-après sont insérés.

"République tchèque	Advokát
Estonie	Vandeadvokaat
Chypre	Δικηγόρος
Lettonie	Zvērināts advokāts
Lituanie	Advokatas
Hongrie	Ügyvéd
Malte	Avukat/Prokuratur Legali
Pologne	Adwokat/Radca prawny
Slovénie	Odvetnik/Odvetnica
Slovaquie	Advokát/Komerčný právnik".

2. 31998 L 0005: Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), les éléments ci-après sont insérés entre "Belgique" et "Danemark".

"République tchèque	Advokát",
---------------------	-----------

Entre "Allemagne" et "Grèce":

"Estonie	Vandeadvokaat",
----------	-----------------

entre "Italie" et "Luxembourg":

"Chypre	Δικηγόρος
Lettonie	Zvērināts advokāts
Lituanie	Advokatas"

entre "Luxembourg" et "Pays-Bas":

"Hongrie	Ügyvéd
Malte	Avukat/Prokuratur Legali"

entre "Autriche" et "Portugal":

"Pologne	Adwokat/Radca prawny"
----------	-----------------------

et, entre "Portugal" et "Finlande":

"Slovénie

Odvetnik/Odvetnica

Slovaquie

Advokát/Komerčný právnik".

III. ACTIVITÉS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES

1. Médecins

31993 L 0016: Directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165 du 7.7.1993, p. 1), modifiée par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités – Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 31997 L 0050: Directive 97/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 6.10.1997 (JO L 291 du 24.10.1997, p. 35),
- 31998 L 0021: Directive 98/21/CE de la Commission du 8.4. 1998 (JO L 119 du 22.4.1998, p. 15),
- 31998 L 0063: Directive 98/63/CE de la Commission du 3.9.1998 (JO L 253 du 15.9.1998, p. 24),

- 31999 L 0046: Directive 1999/46/CE de la Commission du 21.5.1999 (JO L 139 du 2.6.1999, p. 25),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1),
- 52002 XC 0316(02) Communication de la Commission du 16.3.2002 (JO C 67 du 16.3.2002, p. 26).

a) Le tiret ci-après est ajouté à l'article 9, paragraphe 1, après le quatrième tiret:

"— la date d'adhésion pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie,";

b) Le tiret ci-après est ajouté à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, après le quatrième tiret:

"— la date d'adhésion pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie,";

c) L'article ci-après est inséré après l'article 9:

"Article 9 bis

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire de la République tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de médecin et de médecin spécialiste lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes en médecine et en médecine spécialisée, pour ce qui est de l'accès aux activités de médecin et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.";

d) Les références ci-après sont insérées dans la communication publiée conformément à l'article 41, avec l'indication des dénominations des diplômes, certificats ou autres titres de médecin généraliste:

i) dénominations des diplômes, certificats ou autres titres:

Les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"République tchèque: diplom o specializaci "všeobecné lékařství"

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Estonie: diplom peremeditiini erialal"

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Chypre: Πιστοποιητικό Αναγνώρισης Γενικού Ιατρού

Lettonie: Ģimenes ārsta sertifikāts

Lituanie: Šeimos gydytojo rezidentūros pažymėjimas"

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Hongrie: Háziorvostan szakorvosa bizonyítvány

Malte: Tabib tal-familja"

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Pologne: Diplôme: Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie medycyny rodzinnej"

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovénie: Potrdilo o opravljeni specializaciji iz družinske medicine

Slovaquie:diplom o špecializácii v odbore "všeobecné lekárstvo"",

ii) Dénominations des titres professionnels

Les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"République tchèque: všeobecný lékař"

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Estonie: Perearst"

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Chypre: Ιατρός Γενικής Ιατρικής

Lettonie: ģimenes (vispārējās prakses) ārsts

Lituanie: Šeimos medicinos gydytojas"

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Hongrie: Háziorvostan szakorvosa

Malte: Mediċina tal-familja"

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Pologne: Specjalista w dziedzinie medycyny rodzinnej"

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovénie: Specialist družinske medicine/ Specialistka družinske medicine

Slovaquie: Všeobecný lekár";

- e) À l'annexe A, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"Česká republika	Diplom o ukončení studia ve studijním programu všeobecné lékařství (doktor medicíny, MUDr.)	Lékařská fakulta univerzity v České republice	Vysvědčení o státní rigorózní zkoušce"
------------------	---	---	--

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Diplom arstite aduse õppekava läbimise kohta	Tartu Ülikool"	
--------	--	----------------	--

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Ιατρού,	Ιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	ārsta diploms	Universitātes tipa augstskola	
Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą gydytojo kvalifikaciją	Universitetas	Internatūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą medicinos gydytojo profesinę kvalifikaciją"

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Általános orvos oklevél (doctor medicinae universae, abrég.: dr. med. univ.)	Egyetem	
Malta	Lawrja ta' Tabib tal-Medicina u l-Kirurgija	Universita` ta' Malta	Ċertifikat ta' reġistrazzjoni maħruġ mill-Kunsill Mediku"

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku lekarskim z tytułem "lekarza"	1. Akademia Medyczna 2. Uniwersytet Medyczny 3. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego	Lekarski Egzamin Państwowy"
---------	--	--	-----------------------------

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor medicine / doktorica medicine"	Univerza	
Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "doktor medicíny" ("MUDr.")	Vysoká škola"	

- f) À l'annexe B, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"Česká republika	Diplom o specializaci	Ministerstvo zdravotnictví"	
------------------	-----------------------	-----------------------------	--

entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Residentuuri lõputnnistus eriarstiabi erialal	Tartu Ülikool"	
--------	---	----------------	--

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης Ειδικότητας	Ιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	"Sertifikā ts" – kompetentu iestā žu izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokā rtojusi sertifikā cijas eksā menu specialitā tē	Latvijas Ārstu biedrība Latvijas Ārstniecības personu profesionālo organizāciju savienība	
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo specialisto profesinę kvalifikaciją	Universitetas"	

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Szakorvosi bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	
Malta	Ċertifikat ta' Speċjalista Mediku	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti"	

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty	Centrum Egzaminów Medycznych"	
---------	--	-------------------------------------	--

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	
Slovensko	Diplom o špecializácii	Slovenská zdravotnícka univerzita"	

g) L'annexe C est remplacée comme suit:

"ANNEXE C

Dénominations des formations médicales spécialisées

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/ Belgien	Anesthésie-réanimation / Anesthesie reanimatie	
Česká republika	Anesteziologie a resuscitace	
Danmark	Anæstesiologi	
Deutschland	Anästhesiologie	
Eesti	Anestesioloogia	
Ελλάς	Αναισθησιολογία	
España	Anestesiología y Reanimación	
France	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale	
Ireland	Anaesthesia	
Italia	Anestesia e rianimazione	
Κύπρος	Αναισθησιολογία	
Latvija	Anestezioloģija un reanimatoloģija	
Lietuva	Anesteziologija reanimatologija	
Luxembourg	Anesthésie-réanimation	
Magyarország	Aneszteziológia és intenzív terápia	
Malta	Anesteżija u Kura Intensiva	
Nederland	Anesthesiologie	
Österreich	Anästhesiologie und Intensivmedizin	
Polska	Anestezjologia i intensywna terapia	
Portugal	Anestesiologia	
Slovenija	Anesteziologija, reanimatologija in perioperativna intenzivna medicina	
Slovensko	Anestéziológia a intenzívna medicína	
Suomi/Finland	Anestesiologia ja tehohoito / Anestesiologi och intensivvård	
Sverige	Anestesi och intensivvård	
United Kingdom	Anaesthetics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie / Heelkunde	
Česká republika	Chirurgie	
Danmark	Kirurgi eller kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Chirurgie	
Eesti	Üldkirurgia	
Ελλάς	Χειρουργική	
España	Cirugía general y del aparato digestivo	
France	Chirurgie générale	
Ireland	General surgery	
Italia	Chirurgia generale	
Κύπρος	Γενική Χειρουργική	
Latvija	Ķirurgija	
Lietuva	Chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie générale	
Magyarország	Sebészet	
Malta	Kirurgija Ġenerali	
Nederland	Heelkunde	
Österreich	Chirurgie	
Polska	Chirurgia ogólna	
Portugal	Cirurgia geral	
Slovenija	Splošna kirurgija	
Slovensko	Chirurgia	
Suomi/Finland	Yleiskirurgia / Allmän kirurgi	
Sverige	Kirurgi	
United Kingdom	General surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Neurochirurgie Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Neurochirurgie	
Česká republika	Neurochirurgie	
Danmark	Neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme	
Deutschland	Neurochirurgie	
Eesti	Neurokirurgia	
Ελλάς	Νευροχειρουργική	
España	Neurocirugía	
France	Neurochirurgie	
Ireland	Neurological surgery	
Italia	Neurochirurgia	
Κύπρος	Νευροχειρουργική	
Latvija	Neiroķirurgija	
Lietuva	Neurochirurgija	
Luxembourg	Neurochirurgie	
Magyarország	Idegsebészet	
Malta	Newrokirurgija	
Nederland	Neurochirurgie	
Österreich	Neurochirurgie	
Polska	Neurochirurgia	
Portugal	Neurocirurgia	
Slovenija	Nevrokirurgija	
Slovensko	Neurochirurgia	
Suomi/Finland	Neurokirurgia / Neurokirurgi	
Sverige	Neurokirurgi	
United Kingdom	Neurosurgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Gynécologie et obstétrique Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Gynécologie – obstétrique / Gynaecologie en verloskunde	
Česká republika	Gynekologie a porodnictví	
Danmark	Gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp	
Deutschland	Frauenheilkunde und Geburtshilfe	
Eesti	Sünnitusabi ja günekoloogia	
Ελλάς	Μαιευτική-Γυναικολογία	
España	Obstetricia y ginecología	
France	Gynécologie – obstétrique	
Ireland	Obstetrics and gynaecology	
Italia	Ginecologia e ostetricia	
Κύπρος	Μαιευτική – Γυναικολογία	
Latvija	Ginekoloģija un dzemdniecība	
Lietuva	Akušerija ginekologija	
Luxembourg	Gynécologie – obstétrique	
Magyarország	Szülészeti-nőgyógyászat	
Malta	Ostetricja u Ginekologija	
Nederland	Verloskunde en gynaecologie	
Österreich	Frauenheilkunde und Geburtshilfe	
Polska	Położnictwo i ginekologia	
Portugal	Ginecologia e obstetricia	
Slovenija	Ginekologija in porodništvo	
Slovensko	Gynekológia a pôrodníctvo	
Suomi/Finland	Naistentaudit ja synnytykset / Kvinnosjukdomar och förlossningar	
Sverige	Obstetrik och gynekologi	
United Kingdom	Obstetrics and gynaecology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Médecine interne Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Médecine interne / Inwendige geneeskunde	
Česká republika	Vnitřní lékařství	
Danmark	Intern medicin	
Deutschland	Innere Medizin	
Eesti	Sisehaigused	
Ελλάς	Παθολογία	
España	Medicina interna	
France	Médecine interne	
Ireland	General medicine	
Italia	Medicina interna	
Κύπρος	Παθολογία	
Latvija	Internā medicīna	
Lietuva	Vidaus ligos	
Luxembourg	Médecine interne	
Magyarország	Belgyógyászat	
Malta	Medicina Interna	
Nederland	Inwendige geneeskunde	
Österreich	Innere Medizin	
Polska	Choroby wewnętrzne	
Portugal	Medicina interna	
Slovenija	Interna medicina	
Slovensko	Vnútorné lekárstvo	
Suomi/Finland	Sisätaudit / Inre medicine	
Sverige	Internmedicin	
United Kingdom	General (internal) medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Ophtalmologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/ Belgien	Ophtalmologie / Oftalmologie	
Česká republika	Oftalmologie	
Danmark	Oftalmologi eller øjensygdomme	
Deutschland	Augenheilkunde	
Eesti	Oftalmoloogia	
Ελλάς	Οφθαλμολογία	
España	Oftalmología	
France	Ophtalmologie	
Ireland	Ophthalmology	
Italia	Oftalmologia	
Κύπρος	Οφθαλμολογία	
Latvija	Oftalmoloģija	
Lietuva	Oftalmologija	
Luxembourg	Ophtalmologie	
Magyarország	Szemészet	
Malta	Oftalmoloģija	
Nederland	Oogheelkunde	
Österreich	Augenheilkunde und Optometrie	
Polska	Okulistyka	
Portugal	Oftalmologia	
Slovenija	Oftalmologija	
Slovensko	Oftalmológia	
Suomi/Finland	Silmätaudit / Ögonsjukdomar	
Sverige	Ögonsjukdomar (oftalmologi)	
United Kingdom	Ophthalmology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Oto-rhino-laryngologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/ Belgien	Oto-rhino-laryngologie / Otorhinolaryngologie	
Česká republika	Otorinolaryngologie	
Danmark	Oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halssygdomme	
Deutschland	Hals-Nasen-Ohrenheilkunde	
Eesti	Otorinolarüingoloogia	
Ελλάς	Ωτορινολαρυγγολογία	
España	Otorrinolaringología	
France	Oto-rhino-laryngologie	
Ireland	Otolaryngology	
Italia	Otorinolaringoiatria	
Κύπρος	Ωτορινολαρυγγολογία	
Latvija	Otolaringoloģija	
Lietuva	Otorinolaringologija	
Luxembourg	Oto-rhino-laryngologie	
Magyarország	Fül-orr-gégegyógyászat	
Malta	Otorinolaringoloġija	
Nederland	Keel-, neus- en oorheelkunde	
Österreich	Hals-, Nasen-und Ohrenkrankheiten	
Polska	Otorynolaryngologia	
Portugal	Otorrinolaringologia	
Slovenija	Otorinolaryngologija	
Slovensko	Otorinolaryngológia	
Suomi/Finland	Korva-, nenä- ja kurkkutaudit / Öron-, näs- och halssjukdomar	
Sverige	Öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi)	
United Kingdom	Otolaryngology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Pédiatrie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Pédiatrie / Pediatrie	
Česká republika	Dětské lékařství	
Danmark	Pædiatri eller sygdomme hos børn	
Deutschland	Kinderheilkunde	
Eesti	Pediaatria	
Ελλάς	Παιδιατρική	
España	Pediatrica y sus áreas específicas	
France	Pédiatrie	
Ireland	Paediatrics	
Italia	Pediatria	
Κύπρος	Παιδιατρική	
Latvija	Pediatrica	
Lietuva	Vaikų ligos	
Luxembourg	Pédiatrie	
Magyarország	Csecsemő- és gyermekgyógyászat	
Malta	Pediatrica	
Nederland	Kindergeneeskunde	
Österreich	Kinder – und Jugendheilkunde	
Polska	Pediatrica	
Portugal	Pediatrica	
Slovenija	Pediatrica	
Slovensko	Pediatrica	
Suomi/Finland	Lastentaudit / Barnsjukdomar	
Sverige	Barn- och ungdomsmedicin	
United Kingdom	Paediatrics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Pneumologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Pneumologie	
Česká republika	Tuberkulóza a respirační nemoci	
Danmark	Medicinske lungesygdomme	
Deutschland	Pneumologie	
Eesti	Pulmonoloogia	
Ελλάς	Φυματιολογία- Πνευμονολογία	
España	Neumologia	
France	Pneumologie	
Ireland	Respiratory medicine	
Italia	Malattie dell'apparato respiratorio	
Κύπρος	Πνευμονολογία – Φυματολογία	
Latvija	Ftiziopneimonoloģija	
Lietuva	Pulmonologija	
Luxembourg	Pneumologie	
Magyarország	Tüdőgyógyászat	
Malta	Medicina Respiratorja	
Nederland	Longziekten en tuberculose	
Österreich	Lungenkrankheiten	
Polska	Choroby płuc	
Portugal	Pneumologia	
Slovenija	Pnevmonologija	
Slovensko	Pneumológia a ftizeológia	
Suomi/Finland	Keuhkosairaudet ja allergologia / Lungsjukdomar och allergologi	
Sverige	Lungsjukdomar (pneumologi)	
United Kingdom	Respiratory medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Urologie Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Urologie	
Česká republika	Urologie	
Danmark	Urologi eller urinvejenes kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Urologie	
Eesti	Uroloogia	
Ελλάς	Ουρολογία	
España	Urología	
France	Urologie	
Ireland	Urology	
Italia	Urologia	
Κύπρος	Ουρολογία	
Latvija	Uroloģija	
Lietuva	Urologija	
Luxembourg	Urologie	
Magyarország	Urológia	
Malta	Uroloģija	
Nederland	Urologie	
Österreich	Urologie	
Polska	Urologia	
Portugal	Urologia	
Slovenija	Urologija	
Slovensko	Urológia	
Suomi/Finland	Urologia / Urologi	
Sverige	Urologi	
United Kingdom	Urology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Orthopédie Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie orthopédique / Orthopedische heelkunde	
Česká republika	Ortopedie	
Danmark	Ortopædisk kirurgi	
Deutschland	Orthopädie	
Eesti	Ortopeedia	
Ελλάς	Ορθοπαιδική	
España	Traumatología y cirugía ortopédica	
France	Chirurgie orthopédique et traumatologie	
Ireland	Orthopaedic surgery	
Italia	Ortopedia e traumatologia	
Κύπρος	Ορθοπαιδική	
Latvija	Traumatoloģija un ortopēdija	
Lietuva	Ortopedija traumatologija	
Luxembourg	Orthopédie	
Magyarország	Ortopédia	
Malta	Kirurgija Ortopedika	
Nederland	Orthopedie	
Österreich	Orthopädie und Orthopädische Chirurgie	
Polska	Ortopedia i traumatologia narządu ruchu	
Portugal	Ortopedia	
Slovenija	Ortopedska kirurgija	
Slovensko	Ortopédia	
Suomi/Finland	Ortopedia ja traumatologia / Ortopedi och traumatologi	
Sverige	Ortopedi	
United Kingdom	Trauma and orthopaedic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme
Anatomie pathologique Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Anatomie pathologique / Pathologische anatomie	
Česká republika	Patologická anatomie	
Danmark	Patologisk anatomi eller vævs- og celleundersøgelser	
Deutschland	Pathologie	
Eesti	Patoloogia	
Ελλάς	Παθολογική Ανατομική	
España	Anatomía patológica	
France	Anatomie et cytologie pathologiques	
Ireland	Morbid anatomy and histopathology	
Italia	Anatomia patologica	
Κύπρος	Παθολογοανατομία – Ιστολογία	
Latvija	Patoloģija	
Lietuva	Patologija	
Luxembourg	Anatomie pathologique	
Magyarország	Patológia	
Malta	Istopatoloģija	
Nederland	Pathologie	
Österreich	Pathologie	
Polska	Patomorfologia	
Portugal	Anatomia patologica	
Slovenija	Anatomska patologija in citopatologija	
Slovensko	Patologická anatomia	
Suomi/Finland	Patologia / Patologi	
Sverige	Klinisk patologi	
United Kingdom	Histopathology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Neurologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Neurologie	
Česká republika	Neurologie	
Danmark	Neurologi eller medicinske nervesygdomme	
Deutschland	Neurologie	
Eesti	Neuroloogia	
Ελλάς	Νευρολογία	
España	Neurología	
France	Neurologie	
Ireland	Neurology	
Italia	Neurologia	
Κύπρος	Νευρολογία	
Latvija	Neiroloģija	
Lietuva	Neurologija	
Luxembourg	Neurologie	
Magyarország	Neurológia	
Malta	Newroloġija	
Nederland	Neurologie	
Österreich	Neurologie	
Polska	Neurologia	
Portugal	Neurologia	
Slovenija	Nevrologija	
Slovensko	Neurológia	
Suomi/Finland	Neurologia / Neurologi	
Sverige	Neurologi	
United Kingdom	Neurology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Psychiatrie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Psychiatrie	
Česká republika	Psychiatrie	
Danmark	Psykiatri	
Deutschland	Psychiatrie und Psychotherapie	
Eesti	Psühhiaatria	
Ελλάς	Ψυχιατρική	
España	Psiquiatría	
France	Psychiatrie	
Ireland	Psychiatry	
Italia	Psichiatria	
Κύπρος	Ψυχιατρική	
Latvija	Psihiatrija	
Lietuva	Psihiatrija	
Luxembourg	Psychiatrie	
Magyarország	Pszichiátria	
Malta	Psikjatrija	
Nederland	Psychiatrie	
Österreich	Psychiatrie	
Polska	Psychiatria	
Portugal	Psiquiatria	
Slovenija	Psihiatrija	
Slovensko	Psychiatria	
Suomi/Finland	Psykiatria / Psykiatri	
Sverige	Psykiatri	
United Kingdom	General psychiatry	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Radiodiagnostic Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Radiodiagnostic / Röntgendiagnose	
Česká republika	Radiologie a zobrazovací metody	
Danmark	Diagnostik radiologi eller røntgenundersøgelse	
Deutschland	Diagnostische Radiologie	
Eesti	Radioloogia	
Ελλάς	Ακτινοδιαγνωστική	
España	Radiodiagnóstico	
France	Radiodiagnostic et imagerie médicale	
Ireland	Diagnostic radiology	
Italia	Radiodiagnostica	
Κύπρος	Ακτινολογία	
Latvija	Diagnostiskā radioloģija	
Lietuva	Radiologija	
Luxembourg	Radiodiagnostic	
Magyarország	Radiológia	
Malta	Radjoloġija	
Nederland	Radiologie	
Österreich	Medizinische Radiologie-Diagnostik	
Polska	Radiologia i diagnostyka obrazowa	
Portugal	Radiodiagnóstico	
Slovenija	Radiologija	
Slovensko	Rádiológia	
Suomi/Finland	Radiologia / Radiologi	
Sverige	Medicinsk radiologi	
United Kingdom	Clinical radiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Radiothérapie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Radiothérapie-oncologie / Radiotherapie-oncologie	
Česká republika	Radiační onkologie	
Danmark	Onkologi	
Deutschland	Strahlentherapie	
Eesti	Onkoloogia	
Ελλάς	Ακτινοθεραπευτική – Ογκολογία	
España	Oncología radioterápica	
France	Oncologie radiothérapique	
Ireland	Radiotherapy	
Italia	Radioterapia	
Κύπρος	Ακτινοθεραπευτική	
Latvija	Terapeitiskā radioloģija	
Lietuva	Onkologija radioterapija	
Luxembourg	Radiothérapie	
Magyarország	Sugárterápia	
Malta	Onkoloġija u Radjoterapija	
Nederland	Radiotherapie	
Österreich	Strahlentherapie - Radioonkologie	
Polska	Radioterapia onkologiczna	
Portugal	Radioterapia	
Slovenija	Radioterapija in onkologija	
Slovensko	Radiačná onkológia	
Suomi/Finland	Syöpätaudit / Cancersjukdomar	
Sverige	Tumörsjukdomar (allmän onkologi)	
United Kingdom	Clinical oncology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Biologie clinique Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Biologie clinique / Klinische biologie	
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti	Laborimeditisiin	
Ελλάς		
España	Análisis clínicos	
France	Biologie médicale	
Ireland		
Italia	Patologia clinica	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva	Laboratorinė medicina	
Luxembourg	Biologie clinique	
Magyarország	Orvosi laboratóriumi diagnosztika	
Malta		
Nederland		
Österreich	Medizinische Biologie	
Polska	Diagnostyka laboratoryjna	
Portugal	Patologia clínica	
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Hématologie biologique Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika		
Danmark [*]	Klinisk blodtypeserologi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France	Hématologie	
Ireland		
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Hématologie biologique	
Magyarország		
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal	Hematologia clínica	
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Microbiologie-bactériologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika	Lékařská mikrobiologie	
Danmark	Klinisk mikrobiologi	
Deutschland	Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie	
Eesti		
Ελλάς	1. Ιατρική Βιοπαθολογία 2. Μικροβιολογία	
España	Microbiología y parasitología	
France		
Ireland	Microbiology	
Italia	Microbiologia e virologia	
Κύπρος	Μικροβιολογία	
Latvija	Mikrobioloģija	
Lietuva		
Luxembourg	Microbiologie	
Magyarország	Orvosi mikrobiológia	
Malta	Mikrobijoloġija	
Nederland	Medische microbiologie	
Österreich	Hygiene und Mikrobiologie	
Polska	Mikrobiologia lekarska	
Portugal		
Slovenija	Klinična mikrobiologija	
Slovensko	Klinická mikrobiológia	
Suomi/Finland	Kliininen mikrobiologia / Klinisk mikrobiologi	
Sverige	Klinisk bakteriologi	
United Kingdom	Medical microbiology and virology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chimie biologique Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika	Klinická biochemie	
Danmark	Klinisk biokemi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Bioquímica clínica	
France		
Ireland	Chemical pathology	
Italia	Biochimica clinica	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Chimie biologique	
Magyarország		
Malta	Patoloġija Kimika	
Nederland	Klinische chemie	
Österreich	Medizinische und Chemische Labordiagnostik	
Polska		
Portugal		
Slovenija	Medicinska biokemija	
Slovensko	Klinická biochémia	
Suomi/Finland	Kliininen kemia / Klinisk kemi	
Sverige	Klinisk kemi	
United Kingdom	Chemical pathology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Immunologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika	Alergologie a klinická imunologie	
Danmark	Klinisk immunologi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Immunología	
France		
Ireland	Clinical immunology	
Italia		
Κύπρος	Ανοσολογία	
Latvija	Imunoloģija	
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Allergológia és klinikai immunológia	
Malta	Immunoloġija	
Nederland		
Österreich	Immunologie	
Polska	Immunologia kliniczna	
Portugal		
Slovenija		
Slovensko	Klinická imunológia a alergológia	
Suomi/Finland		
Sverige	Klinisk immunologi	
United Kingdom	Immunology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique / Plastische, reconstructieve en esthetische heelkunde	
Česká republika	Plastická chirurgie	
Danmark	Plastikkirurgi	
Deutschland	Plastische Chirurgie	
Eesti	Plastika- ja rekonstruktiivkirurgia	
Ελλάς	Πλαστική Χειρουργική	
España	Cirugía plástica y reparadora	
France	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	
Ireland	Plastic surgery	
Italia	Chirurgia plastica e ricostruttiva	
Κύπρος	Πλαστική Χειρουργική	
Latvija	Plastiskā ķirurģija	
Lietuva	Plastinė ir rekonstrukcinė rekonstrukcinė chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie plastique	
Magyarország	Plasztikai (égési) sebészet	
Malta	Kirurgija Plastika	
Nederland	Plastische chirurgie	
Österreich	Plastische Chirurgie	
Polska	Chirurgia plastyczna	
Portugal	Cirurgia plástica e reconstrutiva	
Slovenija	Plastična, rekonstrukcijska in estetska kirurgija	
Slovensko	Plastická chirurgia	
Suomi/Finland	Plastiikkakirurgia / Plastikkirurgi	
Sverige	Plastikkirurgi	
United Kingdom	Plastic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie thoracique Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien	Chirurgie thoracique / Heelkunde op de thorax	
Česká republika	Kardiochirurgie	
Danmark	Thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme	
Deutschland	Herzchirurgie	
Eesti	Torakaalkirurgia	
Ελλάς	Χειρουργική Θώρακος	
España	Cirugía torácica	
France	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	
Ireland	Thoracic surgery	
Italia	Chirurgia toracica; cardiochirurgia	
Κύπρος	Χειρουργική Θώρακος	
Latvija	Torakālā ķirurģija	
Lietuva	Krūtinės chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie thoracique	
Magyarország	Mellkassebészet	
Malta	Kirurgija Kardjo-Toracika	
Nederland	Cardio-thoracale chirurgie	
Österreich		
Polska	Chirurgia klatki piersiowej	
Portugal	Cirurgia cardiotorácica	
Slovenija	Torakalna kirurgija	
Slovensko	Hrudníková chirurgia	
Suomi/Finland	Sydän-ja rintaelinkirurgia / Hjärt- och thoraxkirurgi	
Sverige	Thoraxkirurgi	
United Kingdom	Cardo-thoracic surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika	Dětská chirurgie	
Danmark		
Deutschland	Kinderchirurgie	
Eesti	Lastekirurgia	
Ελλάς	Χειρουργική Παιδών	
España	Cirugía pediátrica	
France	Chirurgie infantile	
Ireland	Paediatric surgery	
Italia	Chirurgia pediatrica	
Κύπρος	Χειρουργική Παιδών	
Latvija	Bērnu ķirurģija	
Lietuva	Vaikų chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie pédiatrique	
Magyarország	Gyermekebészet	
Malta	Kirurgija Pedjatrika	
Nederland		
Österreich	Kinderchirurgie	
Polska	Chirurgia dziecięca	
Portugal	Cirurgia pediátrica	
Slovenija		
Slovensko	Detská chirurgia	
Suomi/Finland	Lastenkirurgia / Barnkirurgi	
Sverige	Barn- och ungdomskirurgi	
United Kingdom	Paediatric surgery	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie des vaisseaux Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/ Belgien*	Chirurgie des vaisseaux / Bloedvatenheelkunde	
Česká republika	Cévní chirurgie	
Danmark	Karkirurgi eller kirurgiske blodkarsygdomme	
Deutschland		
Eesti	Kardiovaskulaarkirurgia	
Ελλάς	Αγγειοχειρουργική	
España	Angiología y cirugía vascular	
France	Chirurgie vasculaire	
Ireland		
Italia	Chirurgia vascolare	
Κύπρος	Χειρουργική Αγγείων	
Latvija	Asinsvadu ķirurģija	
Lietuva	Kraujagyslių chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie vasculaire	
Magyarország	Érsebészet	
Malta	Kirurgija Vaskolari	
Nederland		
Österreich		
Polska	Chirurgia naczyniowa	
Portugal	Cirurgia vascular	
Slovenija	Kardiovaskularna kirurgija	
Slovensko	Cievna chirurgia	
Suomi/Finland	Verisuonikirurgia / Kärlkirurgi	
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Cardiologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien	Cardiologie	
Česká republika	Kardiologie	
Danmark	Kardiologi	
Deutschland		
Eesti	Kardioloogia	
Ελλάς	Καρδιολογία	
España	Cardiología	
France	Pathologie cardio-vasculaire	
Ireland	Cardiology	
Italia	Cardiologia	
Κύπρος	Καρδιολογία	
Latvija	Kardioloģija	
Lietuva	Kardiologija	
Luxembourg	Cardiologie et angiologie	
Magyarország	Kardiológia	
Malta	Kardjoloġija	
Nederland	Cardiologie	
Österreich		
Polska	Kardiologia	
Portugal	Cardiologia	
Slovenija		
Slovensko	Kardiológia	
Suomi/Finland	Kardiologia / Kardiologi	
Sverige	Kardiologi	
United Kingdom	Cardiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Gastro-entérologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Gastro-entérologie / gastroenterologie	
Česká republika	Gastroenterologie	
Danmark	Medicinsk gastroenterologi eller medicinske mave-tarm-sygdomme	
Deutschland		
Eesti	Gastroenteroloogia	
Ελλάς	Γαστρεντερολογία	
España	Aparato digestivo	
France	Gastro-entérologie et hépatologie	
Ireland	Gastro-enterology	
Italia	Gastroenterologia	
Κύπρος	Γαστρεντερολογία	
Latvija	Gastroenterologija	
Lietuva	Gastroenterologija	
Luxembourg	Gastro-entérologie	
Magyarország	Gasztróenterológia	
Malta	Gastroenterologija	
Nederland	Gastro-enterologie	
Österreich		
Polska	Gastroenterologia	
Portugal	Gastroenterologia	
Slovenija	Gastroenterologija	
Slovensko	Gastroenterológia	
Suomi/Finland	Gastroenterologia / Gastroenterologi	
Sverige	Medicinsk gastroenterologi och hepatologi	
United Kingdom	Gastro-enterology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Rhumatologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Rhumathologie / reumatologie	
Česká republika	Revmatologie	
Danmark	Reumatologi	
Deutschland		
Eesti	Reumatoloogia	
Ελλάς	Ρευματολογία	
España	Reumatología	
France	Rhumatologie	
Ireland	Rheumatology	
Italia	Reumatologia	
Κύπρος	Ρευματολογία	
Latvija	Reimatoloģija	
Lietuva	Reumatologija	
Luxembourg	Rhumatologie	
Magyarország	Reumatológia	
Malta	Rewmatologija	
Nederland	Reumatologie	
Österreich		
Polska	Reumatologia	
Portugal	Reumatologia	
Slovenija		
Slovensko	Reumatológia	
Suomi/Finland	Reumatologia / Reumatologi	
Sverige	Reumatologi	
United Kingdom	Rheumatology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Hématologie générale Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Hematologie a transfúzní lékařství	
Danmark	Hæmatologi eller blodsygdomme	
Deutschland		
Eesti	Hematoloogia	
Ελλάς	Αιματολογία	
España	Hematología y hemoterapia	
France		
Ireland	Haematology	
Italia	Ematologia	
Κύπρος	Αιματολογία	
Latvija	Hematoloģija	
Lietuva	Hematologija	
Luxembourg	Hématologie	
Magyarország	Haematológia	
Malta	Ematoloġija	
Nederland		
Österreich		
Polska	Hematologia	
Portugal	Imuno-hemoterapia	
Slovenija		
Slovensko	Hematológia a transfúziológia	
Suomi/Finland	Kliininen hematologia / Klinisk hematologi	
Sverige	Hematologi	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Endocrinologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Endokrinologie	
Danmark	Medicinsk endokrinologi eller medicinske hormonsygdomme	
Deutschland		
Eesti	Endokrinoloogia	
Ελλάς	Ενδοκρινολογία	
España	Endocrinología y nutrición	
France	Endocrinologie, maladies métaboliques	
Ireland	Endocrinology and diabetes mellitus	
Italia	Endocrinologia e malattie del ricambio	
Κύπρος	Ενδοκρινολογία	
Latvija	Endokrinoloģija	
Lietuva	Endokrinologija	
Luxembourg	Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition	
Magyarország	Endokrinológia	
Malta	Endokrinoloġija u Dijabete	
Nederland		
Österreich		
Polska	Endokrynologia	
Portugal	Endocrinologia	
Slovenija		
Slovensko	Endokrinológia	
Suomi/Finland	Endokrinologia / endokrinologi	
Sverige	Endokrina sjukdomar	
United Kingdom	Endocrinology and diabetes mellitus	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Médecine physique et de réadaptation Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/Belgien	Médecine physique et réadaptation / Fysische geneeskunde en revalidatie	
Česká republika	Rehabilitační a fyzikální medicína	
Danmark		
Deutschland	Physikalische und Rehabilitative Medizin	
Eesti	Taastusravi ja füsiaatria	
Ελλάς	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση	
España	Rehabilitación	
France	Rééducation et réadaptation fonctionnelles	
Ireland		
Italia	Medicina fisica e riabilitazione	
Κύπρος	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση	
Latvija	Rehabilitoloģija Fiziskā rehabilitācija Fizikālā medicīna	
Lietuva	Fizinė medicina ir reabilitacija	
Luxembourg	Rééducation et réadaptation fonctionnelles	
Magyarország	Fizioterápia	
Malta		
Nederland	Revalidatiegeneeskunde	
Österreich	Physikalische Medizin	
Polska	Rehabilitacja medyczna	
Portugal	Fisiatria ou Medicina física e de reabilitação	
Slovenija	Fizikalna in rehabilitacijska medicina	
Slovensko	Fyziatria, balneológia a liečebná rehabilitácia	
Suomi/Finland	Fysiatría / fysiatrí	
Sverige	Rehabiliteringsmedicin	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Stomatologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Estomatología	
France	Stomatologie	
Ireland		
Italia	Odontostomatologia	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Stomatologie	
Magyarország		
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal	Estomatologia	
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Neuropsychiatrie Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien	Neuropsychiatrie	
Česká republika		
Danmark		
Deutschland	Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie)	
Eesti		
Ελλάς	Νευρολογία – Ψυχιατρική	
España		
France	Neuropsychiatrie	
Ireland		
Italia	Neuropsichiatria	
Κύπρος	Νευρολογία - Ψυχιατρική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Neuropsychiatrie	
Magyarország		
Malta		
Nederland	Zenuw - en zielsziekten	
Österreich	Neurologie und Psychiatrie	
Polska		
Portugal		
Slovenija		
Slovensko	Neuropsychiatria	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Dermato-vénéréologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/Belgien	Dermato-vénéréologie / dermato-venerologie	
Česká republika	Dermatovenerologie	
Danmark	Dermato-venerologi eller hud- og kønssygdomme	
Deutschland	Haut – und Geschlechtskrankheiten	
Eesti	Dermatoveneroloogia	
Ελλάς	Δερματολογία – Αφροδισιολογία	
España	Dermatología médico-quirúrgica y venereología	
France	Dermatologie et vénéréologie	
Ireland		
Italia	Dermatologia e venerologia	
Κύπρος	Δερματολογία – Αφροδισιολογία	
Latvija	Dermatoloģija un veneroloģija	
Lietuva	Dermatovenerologija	
Luxembourg	Dermato-vénéréologie	
Magyarország	Bőrgyógyászat	
Malta	Dermato-venerejologija	
Nederland	Dermatologie en venerologie	
Österreich	Haut- und Geschlechtskrankheiten	
Polska	Dermatologia i wenerologia	
Portugal	Dermatovenereologia	
Slovenija	Dermatovenerologija	
Slovensko	Dermatovenerológia	
Suomi/Finland	Ihotaudit ja allergologia / hudsjukdomar och allergologi	
Sverige	Hud- och könssjukdomar	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Dermatologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Dermatology	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország		
Malta	Dermatologija	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Dermatology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Vénéréologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Venereology	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország		
Malta	Medicina Uro-genetali	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Genito-urinary medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Radiologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland	Radiologie	
Eesti		
Ελλάς	Ακτινολογία – Ραδιολογία	
España	Electrorradiología	
France	Electro-radiologie	
Ireland		
Italia	Radiologia	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Électroradiologie	
Magyarország	Radiológia	
Malta		
Nederland	Radiologie	
Österreich	Radiologie	
Polska		
Portugal	Radiologia	
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Médecine tropicale Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika		
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Tropical medicine	
Italia	Medicina tropicale	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Trópusi betegségek	
Malta		
Nederland		
Österreich	Spezifische Prophylaxe und Tropenhygiene	
Polska	Medycyna transportu	
Portugal	Medicina tropical	
Slovenija		
Slovensko	Tropická medicína	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Tropical medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Psychiatrie infantile Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Dětská a dorostová psychiatrie	
Danmark	Børne- og ungdomspsykiatri	
Deutschland	Kinder – und Jugendpsychiatrie und –psychotherapie	
Eesti		
Ελλάς	Παιδοψυχιατρική	
España		
France	Pédo-psychiatrie	
Ireland	Child and adolescent psychiatry	
Italia	Neuropsichiatria infantile	
Κύπρος	Παιδοψυχιατρική	
Latvija	Bērnu psihiatrija	
Lietuva	Vaikų ir paauglių psichiatrija	
Luxembourg	Psychiatrie infantile	
Magyarország	Gyermekek- és ifjúságpszichiátria	
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska	Psychiatria dzieci i młodzieży	
Portugal	Pedopsiquiatria	
Slovenija	Otroška in mladostniška psihiatrija	
Slovensko	Detská psychiatria	
Suomi/Finland	Lastenpsykiatria / barnpsykiatri	
Sverige	Barn- och ungdomspsykiatri	
United Kingdom	Child and adolescent psychiatry	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Gériatrie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Geriatric	
Danmark	Geriatric eller alderdommens sygdomme	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Geriatría	
France		
Ireland	Geriatrics	
Italia	Geriatric	
Κύπρος	Γηριατρική	
Latvija		
Lietuva	Geriatric	
Luxembourg		
Magyarország	Geriatric	
Malta	Ġerjatrija	
Nederland	Klinische geriatric	
Österreich		
Polska	Geriatric	
Portugal		
Slovenija		
Slovensko	Geriatric	
Suomi/Finland	Geriatric / geriatric	
Sverige	Geriatric	
United Kingdom	Geriatrics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Maladies rénales Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Nefrologie	
Danmark	Nefrologi eller medicinske nyresygdomme	
Deutschland		
Eesti	Nefroloogia	
Ελλάς	Νεφρολογία	
España	Nefrología	
France	Néphrologie	
Ireland	Nephrology	
Italia	Nefrologia	
Κύπρος	Νεφρολογία	
Latvija	Nefroloģija	
Lietuva	Nefrologija	
Luxembourg	Néphrologie	
Magyarország	Nefrológia	
Malta	Nefroloġija	
Nederland		
Österreich		
Polska	Nefrologia	
Portugal	Nefrologia	
Slovenija	Nefrologija	
Slovensko	Nefrológia	
Suomi/Finland	Nefrologia / nefrologi	
Sverige	Medicinska njursjukdomar (nefrologi)	
United Kingdom	Renal medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Maladies contagieuses Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Infekční lékařství	
Danmark	Infektionsmedicin	
Deutschland		
Eesti	Infektsioonhaigused	
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Communicable diseases	
Italia	Malattie infettive	
Κύπρος	Λοιμώδη Νοσήματα	
Latvija	Infektoloģija	
Lietuva	Infektologija	
Luxembourg		
Magyarország	Infektológia	
Malta	Mard Infettiv	
Nederland		
Österreich		
Polska	Choroby zakaźne	
Portugal		
Slovenija	Infektologija	
Slovensko	Infektológia	
Suomi/Finland	Infektiosairaudet / infektionssjukdomar	
Sverige	Infektionssjukdomar	
United Kingdom	Infectious diseases	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Santé publique et médecine sociale Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Hygiena a epidemiologie	
Danmark	Samfundsmedicin	
Deutschland	Öffentliches Gesundheitswesen	
Eesti		
Ελλάς	Κοινωνική Ιατρική	
España	Medicina preventiva y salud pública	
France	Santé publique et médecine sociale	
Ireland	Community medicine	
Italia	Igiene e medicina sociale	
Κύπρος	Υγειονομία/Κοινοτική Ιατρική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Santé publique	
Magyarország	Megelőző orvostan és népegészségtan	
Malta	Saħħa Pubblika	
Nederland	Maatschappij en gezondheid	
Österreich	Sozialmedizin	
Polska	Zdrowie publiczne, epidemiologia	
Portugal		
Slovenija	Javno zdravje	
Slovensko	Hygiena a epidemiológia	
Suomi/Finland	Terveystieteiden tutkimus / hälsöförskning	
Sverige	Socialmedicin	
United Kingdom	Public health medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Pharmacologie Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Klinická farmakologie	
Danmark	Klinisk farmakologi	
Deutschland	Pharmakologie und Toxikologie	
Eesti		
Ελλάς		
España	Farmacología clínica	
France		
Ireland	Clinical pharmacology and therapeutics	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Klinikai farmakológia	
Malta	Farmakoloġija Klinika u t-Terapewtika	
Nederland		
Österreich	Pharmakologie und Toxikologie	
Polska	Farmakologia kliniczna	
Portugal		
Slovenija		
Slovensko	Klinická farmakológia	
Suomi/Finland	Kliininen farmakologia ja lääkehoito / klinisk farmakologi och läkemedelsbehandling	
Sverige	Klinisk farmakologi	
United	Clinical pharmacology and therapeutics	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Médecine du travail Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Médecine du travail / arbeidsgeneeskunde	
Česká republika	Pracovní lékařství	
Danmark	Arbejdsmedicin	
Deutschland	Arbeitsmedizin	
Eesti		
Ελλάς	Ιατρική της Εργασίας	
España		
France	Médecine du travail	
Ireland	Occupational medicine	
Italia	Medicina del lavoro	
Κύπρος	Ιατρική της Εργασίας	
Latvija	Arodslimības	
Lietuva	Darbo medicina	
Luxembourg	Médecine du travail	
Magyarország	Foglalkozás-orvostan (üzemorvostan)	
Malta	Mediċina Okkupazzjonali	
Nederland	Arbeid en gezondheid, bedrijfsgeneeskunde Arbeid en gezondheid, verzekeringsgeneeskunde	
Österreich	Arbeits- und Betriebsmedizin	
Polska	Medycyna pracy	
Portugal	Medicina do trabalho	
Slovenija	Medicina dela, prometa in športa	
Slovensko	Klinické pracovné lekárstvo a klinická toxikológia	
Suomi/Finland	Työterveyshuolto / företagshälsovård	
Sverige	Yrkes- och miljömedicin	
United Kingdom	Occupational medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Allergologie Durée minimale de formation: 3 ans		
Belgique/België/ Belgien		
Česká republika	Alergologie a klinická imunologie	
Danmark	Medicinsk allergologi eller medicinske overfølsomhedssygdomme	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς	Αλλεργιολογία	
España	Alergología	
France		
Ireland		
Italia	Allergologia ed immunologia clinica	
Κύπρος	Αλλεργιολογία	
Latvija	Alergológija–	
Lietuva	Alergologija ir klinikinė imunologija	
Luxembourg		
Magyarország	Allergológia és klinikai immunológia	
Malta		
Nederland	Allergologie en inwendige geneeskunde	
Österreich		
Polska	Alergologia	
Portugal	Imuno-alergologia	
Slovenija		
Slovensko	Klinická imunológia a alergológia	
Suomi/Finland		
Sverige	Allergisjukdomar	
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie gastro-entérologique Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien	Chirurgie abdominale / heelkunde op het abdomen	
Česká republika		
Danmark	Kirurgisk gastroenterologi eller kirurgiske mave-tarm-sygdomme	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Cirugía del aparato digestivo	
France	Chirurgie viscérale et digestive	
Ireland		
Italia	Chirurgia dell'apparato digestivo	
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva	Abdominalinė chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie gastro-entérologique	
Magyarország		
Malta		
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
Slovenija	Abdominalna kirurgija	
Slovensko		
Suomi/Finland	Gastroenterologinen kirurgia / gastroenterologisk kirurgi	
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Médecine nucléaire Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Médecine nucléaire / nucleaire geneeskunde	
Česká republika	Nukleární medicína	
Danmark	Klinisk fysiologi og nuklearmedicin	
Deutschland	Nuklearmedizin	
Eesti		
Ελλάς	Πυρηνική Ιατρική	
España	Medicina nuclear	
France	Médecine nucléaire	
Ireland		
Italia	Medicina nucleare	
Κύπρος	Πυρηνική Ιατρική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Médecine nucléaire	
Magyarország	Nukleáris medicina (izotóp diagnosztika)	
Malta	Mediċina Nukleari	
Nederland	Nucleaire geneeskunde	
Österreich	Nuklearmedizin	
Polska	Medycyna nuklearna	
Portugal	Medicina nuclear	
Slovenija	Nuklearna medicina	
Slovensko	Nukleárna medicína	
Suomi/Finland	Kliininen fysiologia ja isotooppilääketiede / klinisk fysiologi och nukleärmedicin	
Sverige	Nukleärmedicin	
United Kingdom	Nuclear medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Soins d'urgence Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Traumatologie Urgentní medicína	
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Accident and emergency medicine	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország	Traumatológia	
Malta	Mediċina tal-Aċċidenti u l-Emerġenza	
Nederland		
Österreich		
Polska	Medycyna ratunkowa	
Portugal		
Slovenija		
Slovensko	Úrazová chirurgia	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom	Accident and emergency medicine	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Neurophysiologie clinique Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika		
Danmark	Klinisk neurofysiologi	
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Neurofisiología clínica	
France		
Ireland	Neurophysiology	
Italia		
Κύπρος		
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg		
Magyarország		
Malta	Newrofizjologija Klinika	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland	Kliininen neurofysiologia / klinisk neurofysiologi	
Sverige	Klinisk neurofysiologi	
United Kingdom	Clinical neurophysiology	

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine) Durée minimale de formation: 5 ans		
Belgique/België/Belgien		
Česká republika	Maxilofaciální chirurgie	
Danmark		
Deutschland		
Eesti		
Ελλάς		
España	Cirugía oral y maxilofacial	
France	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	
Ireland		
Italia	Chirurgia maxillo-facciale	
Κύπρος		
Latvija	Mutes, sejas un žokļu ķirurģija	
Lietuva	Veido ir žandikaulių chirurgija	
Luxembourg	Chirurgie maxillo-faciale	
Magyarország	Szájsebészet	
Malta		
Nederland		
Österreich	Mund – Kiefer – und Gesichtschirurgie	
Polska	Chirurgia szczękowo-twarzowa	
Portugal		
Slovenija	Maksilofacialna kirurgija	
Slovensko	Maxilofaciálna chirurgia	
Suomi/Finland		
Sverige		
United Kingdom		

Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme
Clinique dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) Durée minimale de formation: 4 ans		
Belgique/België/Belgien	Stomatologie et chirurgie orale et maxillo-faciale / stomatologie en mond-, kaak- en aangezichtschirurgie	
Česká republika		
Danmark		
Deutschland	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie	
Eesti		
Ελλάς		
España		
France		
Ireland	Oral and maxillo-facial surgery	
Italia		
Κύπρος	Σταματο-Γναθο-Προσωποχειρουργική	
Latvija		
Lietuva		
Luxembourg	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale	
Magyarország	Arc-állcsont-szájsebészeti	
Malta	Kirurgija tal-ghadam tal-wieċ	
Nederland		
Österreich		
Polska		
Portugal		
Slovenija		
Slovensko		
Suomi/Finland	Suu- ja leukakirurgia / oral och maxillofacial kirurgi	
Sverige		
United Kingdom	Oral and maxillo-facial surgery".	

2. Infirmiers

31977 L 0452: Directive 77/452/CEE du Conseil du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 176 du 15.7.1977, p. 1), modifiée par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 31981 L 1057: Directive 81/1057/CEE du Conseil du 14.12.1981 (JO L 385 du 31.12.1981, p. 25),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31989 L 0594: Directive 89/594/CEE du Conseil du 30.10.1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 31989 L 0595: Directive 89/595/CEE du Conseil du 10.10.1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 30),
- 31990 L 0658: Directive 90/658/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

a) Les éléments ci-après sont ajoutés à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

"en République tchèque:

"všeobecná sestra/všeobecný ošetrovatel";

en Estonie:

"õde";

à Chypre:

"Εγγεγραμμένος Νοσηλευτής";

en Lettonie:

"māsa";

en Lituanie:

"Bendrosios praktikos slaugytojas";

en Hongrie:

"ápoló";

à Malte:

"Infermier Registrat tal-Ewwel Livell";

en Pologne:

"pielęgniarka";

en Slovénie:

"diplomirana medicinska sestra / diplomirani zdravstvenik";

en Slovaquie:

"sestra".

- b) Les articles ci-après sont ajoutés après l'article 4 bis:

"Article 4 ter

En ce qui concerne les titres polonais d'infirmier responsable des soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront :

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par la Pologne ou dont la formation a commencé dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 1er de la directive 77/453/CEE, les États membres reconnaissent les diplômes, certificats et autres titres ci-après d'infirmier dispensant des soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Pologne les activités d'infirmier dispensant des soins généraux pendant la période précisée ci-dessous :

- diplôme d'infirmier (niveau licence) (*dyplom licencjata pielęgniarstwa*) - au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat,
- diplôme d'infirmier sanctionnant des études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement professionnel médical (*dyplom pielęgniarzki albo pielęgniarzki dyplomowanej*) - au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Article 4 quater

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier dispensant des soins généraux lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques d'infirmier responsable des soins généraux, pour ce qui est de l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire de la République tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier dispensant des soins généraux lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens d'infirmier responsable des soins généraux, pour ce qui est de l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier dispensant des soins généraux lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons d'infirmier responsable des soins généraux, pour ce qui est de l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier dispensant des soins généraux lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens d'infirmier responsable des soins généraux, pour ce qui est de l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier dispensant des soins généraux lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques d'infirmier responsable des soins généraux, pour ce qui est de l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres d'infirmier dispensant des soins généraux lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes d'infirmier responsable des soins généraux, pour ce qui est de l'accès aux activités d'infirmier responsable des soins généraux et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.";

- c) À l'annexe, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark:

"Česká republika	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu ošetrovatelství ve studijním oboru všeobecná sestra (bakalář, Bc.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním oboru diplomovaná všeobecná sestra (diplomovaný specialista, DiS.)	1. Vysoká škola zřízená nebo uznaná státem 2. Vyšší odborná škola zřízená nebo uznaná státem	1. Vysvědčení o státní závěrečné zkoušce 2. Vysvědčení o absolutoriu"
------------------	--	--	---

et, entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Diplom õe erialal	1. Tallinna Meditsiinikool 2. Tartu Meditsiinikool 3. Kohtla-Järve Meditsiinikool"	
--------	-------------------	---	--

et, entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Δίπλωμα Γενικής Νοσηλευτικής	Νοσηλευτική Σχολή	
Latvija	1. diploms par māsas kvalifikācijas iegūšanu 2. māsas diploms	1. Māsu skolas 2. Universitātes tipa augstskola pamatojoties uz Valsts eksāmenu komisijas lēmumu	
Lietuva	1. Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą bendrosios praktikos slaugytojo profesinę kvalifikaciją 2. Aukštojo mokslo diplomas (neuniversitetinės studijos), nurodantis suteiktą bendrosios praktikos slaugytojo profesinę kvalifikaciją	1. Universitetas 2. Kolegija"	

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	1. Ápoló bizonyítvány 2. Diplomás ápoló oklevél 3. Egyetemi okleveles ápoló oklevél	1. Iskola 2. Egyetem / főiskola 3. Egyetem	
Malta	Lawrja jew diploma fl-istudji tal-infermerija	Universita `ta' Malta"	

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku pielęgniarstwo z tytułem "magister pielęgniarstwa"	1. Uniwersytet Medyczny 2. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego"	
---------	---	---	--

et, entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "diplomirana medicinska sestra / diplomirani zdravstvenik"	1. Univerza 2. Visoka strokovna šola	
Slovensko	1. Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "magister z ošetrovatel'stva" ("Mgr.") 2. Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "bakalár z ošetrovatel'stva" ("Bc.") 3. Absolventský diplom v študijnom odbore diplomovaná všeobecná sestra	1. Vysoká škola 2. Vysoká škola 3. Stredná zdravotnícka škola"	

3. Praticiens de l'art dentaire

- a) 31978 L 0686: Directive 78/686/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 233 du 24.8.1978, p. 1), modifiée par:
- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
 - 31981 L 1057: Directive 81/1057/CEE du Conseil du 14.12.1981 (JO L 385 du 31.12.1981, p. 25),
 - 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
 - 31989 L 0594: Directive 89/594/CEE du Conseil du 30.10.1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
 - 31990 L 0658: Directive 90/658/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

i) Les éléments ci-après sont ajoutés à l'article 1^{er}:

- "en République tchèque:
Zubní lékař,
- en Estonie:
Hambaarst,
- à Chypre:
Οδοντίατρος,
- en Lettonie:
Zobārsts,
- en Lituanie:
Gydytojas odontologas,
- en Hongrie:
Fogorvos,

- à Malte:
Kirurgu Dentali,
- en Pologne:
Lekarz dentysta,
- en Slovénie:
Doktor dentalne medicine /Doktorica dentalne medicine,
- en Slovaquie:
Zubný lekár".

ii) L'article ci-après est inséré après l'article 7 bis:

"Article 7 ter

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes de praticien de l'art dentaire ou de spécialités dentaires, pour ce qui est de l'accès aux activités de praticien de l'art dentaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat."

- iii) À l'article 8, paragraphe 1, les termes "articles 2, 4, 7 et 19" sont remplacés par les termes "articles 2, 4, 7, 19, 19 bis, 19 ter, 19 quater et 19 quinquies".
- iv) À l'article 17, les termes "prévues à l'article 2, à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 19" sont remplacés par les termes "prévues à l'article 2, à l'article 7, paragraphe 1, et aux articles 19, 19 bis, 19 ter, 19 quater et 19 quinquies".

v) Les articles ci-après sont insérés après l'article 19 ter:

"Article 19 quater

1. À compter de la date d'adhésion de la République tchèque, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en République tchèque ou dans l'ancienne Tchécoslovaquie aux personnes ayant entamé leur formation médicale universitaire avant l'adhésion, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités tchèques compétentes certifiant que ces personnes ont exercé effectivement, licitement et à titre principal en République tchèque les activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme visé à l'annexe A de la présente directive.

2. Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au paragraphe 1 les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE.

Article 19 quinquies

1. À compter de la date d'adhésion de la Slovaquie, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Slovaquie ou dans l'ancienne Tchécoslovaquie aux personnes ayant entamé leur formation médicale universitaire avant l'adhésion, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités slovaques compétentes certifiant que ces personnes ont exercé effectivement, licitement et à titre principal en Slovaquie les activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme visé à l'annexe A de la présente directive.

2. Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au paragraphe 1 les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1^{er} de la directive 78/687/CEE."

vi) À l'annexe A, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"Česká republika	Diplom o ukončení studia ve studijním programu zubní lékařství (doktor zubního lékařství, Dr. med. Dent.)	Lékařská fakulta univerzity v České republice	Vysvědčení o státní rigorózní zkoušce"
------------------	---	---	--

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Diplom hambaarstiteaduse õppekava läbimise kohta	Tartu Ülikool"	
--------	---	----------------	--

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Οδοντιάτρου	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	Zobārsta diploms	Universitātes tipa augstskola	Rezidenta diploms par zobārsta pēc diplomu izglītības programmas pabeigšanu, ko izsniedz universitātes tipa augstskola un "Sertifikāts" – kompetentās iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu zobārstniecībā

Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą gydytojo odontologo kvalifikaciją	Universitetas	Internatūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo odontologo profesinę kvalifikaciją"
---------	---	---------------	--

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Fogorvos oklevél (doctor medicinae dentariae, abrég.: dr. med. dent.)	Egyetem	
Malta	Lawrja fil-Kirurgija Dentali	Universita` ta Malta"	

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych z tytułem "lekarz dentysta"	1. Akademia Medyczna 2. Uniwersytet Medyczny 3. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego	Lekarsko - Dentystyczny Egzamin Państwowy"
---------	--	--	--

et, entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor dentalne medicine / doktorica dentalne medicine"	Univerza	Potrdilo o opravljenem strokovnem izpitu za poklic zobozdravnik / zobozdravnica
------------	--	----------	---

Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "doktor zubného lékařstva" ("MDDr.")	Vysoká škola"	
-----------	---	---------------	--

(vii) À l'annexe B, 1. Orthodontie, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark:

"Česká republika	-		"
------------------	---	--	---

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Residentuuri lõputunnistus ortodontia erialal	Tartu Ülikool"	
--------	---	----------------	--

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Ορθοδοντική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	"Sertifikāts" – kompetentas iestādes izsniegts dokuments, kas apliecina, ka persona ir nokārtojusi sertifikācijas eksāmenu ortodontijā	Latvijas Ārstu biedrība	
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą gydytojo ortodonto profesinę kvalifikaciją	Universitetas"	

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Fogszabályozás szakorvosa bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	
Malta	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fl-Ortodonzja	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti"	

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie ortodoncji	Centrum Egzaminów Medycznych"	
---------	--	-------------------------------------	--

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz čeljustne in zobne ortopedije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	
Slovensko	—	"	

(viii) À l'annexe B, 2. Chirurgie buccale, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"Česká republika	-		"
------------------	---	--	---

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	-		"
--------	---	--	---

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Αναγνώρισης του Ειδικού Οδοντιάτρου στην Στοματική Χειρουργική	Οδοντιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	—		
Lietuva	Rezidentūros pažymėjimas, nurodantis suteiktą burnos chirurgo profesinę kvalifikaciją	Universitetas"	

entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Dento alveoláris sebészet szakorvosa bizonyítvány	Az Egészségügyi, Szociális és Családügyi Minisztérium illetékes testülete	
Malta	Ċertifikat ta' speċjalista dentali fil-Kirurgija tal-halq	Kumitat ta' Approvazzjoni dwar Speċjalisti"	

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom uzyskania tytułu specjalisty w dziedzinie chirurgii stomatologicznej	Centrum Egzaminów Medycznych"	
---------	---	-------------------------------	--

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija .	Potrdilo o opravljenem specialističnem izpitu iz oralne kirurgije	1. Ministrstvo za zdravje 2. Zdravniška zbornica Slovenije	
Slovensko		"	

- b) 31978 L 0687 Directive 78/687/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du praticien de l'art dentaire (JO L 233 du 24.8.1978, p. 10), modifiée par:

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

À l'article 6, les termes "article 19" sont remplacés par les termes "articles 19, 19 bis, 19 ter, 19 quater et 19 quinquies".

4. Médecine vétérinaire

31978 L 1026: Directive 78/1026/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 362 du 23.12.1978, p. 1), modifiée par:

- 11979 H: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République hellénique (JO L 291 du 19.11.1979, p. 17),
- 31981 L 1057: Directive 81/1057/CEE du Conseil du 14.12.1981 (JO L 385 du 31.12.1981, p. 25),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31989 L 0594: Directive 89/594/CEE du Conseil du 30.10.1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 31990 L 0658: Directive 90/658/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),

- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

a) Les articles ci-après sont insérés après l'article 4 bis:

"Article 4 ter

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne, les États membres reconnaissent ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

Article 4 quater

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes de vétérinaire, pour ce qui est de l'accès aux activités de vétérinaire et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat."

- b) À l'annexe, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark.

"Česká republika	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární lékařství (doktor veterinární medicíny, MVDr.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním programu veterinární hygiena a ekologie (doktor veterinární medicíny, MVDr.)	Veterinární fakulta univerzity v České republice"	
------------------	--	---	--

Entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Diplom: täitnud veterinaarmeditsiini õppekava	Eesti Põllumajandusülikool"	
--------	---	-----------------------------	--

entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Κτηνιάτρου	Κτηνιατρικό Συμβούλιο	
Latvija	Veterinā rā rsta diploms	Latvijas Lauksaimniecības Universitāte	
Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas (veterinarijos gydytojo (DVM))	Lietuvos Veterinarijos Akademija"	

et entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Állatorvos doktor diploma – dr.med.vet.	Szent István Egyetem Állatorvos- tudományi Kar	
Malta	Liċenzja ta' Kirurgu Veterinarju	Kunsill tal-Kirurgi Veterinarji"	

entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom lekarza weterynarii	1. Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie 2. Akademia Rolnicza we Wrocławiu 3. Akademia Rolnicza w Lublinie 4. Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie"	
---------	----------------------------	--	--

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "doktor veterinarske medicine / doktorica veterinarske medicine"	Univerza	Spričevalo o opravljenem državnem izpitu s področja veterinarstva
Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "doktor veterinárskej medicíny" ("MVDr.")	Univerzita veterinárskeho lekárstva"	

5. Sages-femmes

31980 L 0154: Directive 80/154/CEE du Conseil du 21 janvier 1980 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 33 du 11.2.1980, p. 1), modifiée par:

- 31980 L 1273: Directive 80/1273/CEE du Conseil du 22.12.1980 (JO L 375 du 31.12.1980, p. 74),
- 11985 I: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- 31989 L 0594: Directive 89/594/CEE du Conseil du 30.10.1989 (JO L 341 du 23.11.1989, p. 19),
- 31990 L 0658: Directive 90/658/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

a) Les éléments ci-après sont ajoutés à l'article 1^{er}:

"en République tchèque:

- "Porodní asistentka/porodní asistent",

en Estonie:

- "Ämmaemand",

à Chypre:

- "Εγγεγραμμένη Μαία",

en Lettonie:

- "Vecmāte",

en Lituanie:

- "Akušeris",

en Hongrie:

- "Szülésznő",

à Malte:

- " Qabla",

en Pologne:

- "Położna",

en Slovénie:

- "Diplomirana babica /Diplomirani babičar",

en Slovaquie:

- "Pôrodná asistentka".

b) Les articles ci-après sont insérés après l'article 5 bis:

"Article 5 ter

En ce qui concerne les titres polonais de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront :

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par la Pologne ou dont la formation a commencé dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 1er de la directive 80/155/CEE, les États membres reconnaissent les diplômes, certificats et autres titres ci-après de sage-femme s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Pologne les activités de sage-femme pendant la période précisée ci-après:

- diplôme de sage-femme (niveau licence) (*dyplom licencjata położnictwa*) - au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat,
- diplôme de sage-femme sanctionnant des études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement professionnel médical (*dyplom położnej*) - au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

Article 5 quater

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de sage-femme lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques de sage-femme, pour ce qui est de l'accès aux activités de sage-femme et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de sage-femme lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens de sage-femme, pour ce qui est de l'accès aux activités de sage-femme et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de sage-femme lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons de sage-femme, pour ce qui est de l'accès aux activités de sage-femme et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de sage-femme lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens de sage-femme, pour ce qui est de l'accès aux activités de sage-femme et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de sage-femme lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques de sage-femme, pour ce qui est de l'accès aux activités de sage-femme et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres de sage-femme lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes de sage-femme, pour ce qui est de l'accès aux activités de sage-femme et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat."

- c) À l'annexe, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark:

"Česká republika	1. Diplom o ukončení studia ve studijním programu ošetrovatelství ve studijním oboru porodní asistentka (bakalář, Bc.) 2. Diplom o ukončení studia ve studijním oboru diplomovaná porodní asistentka (diplomovaný specialista, DiS.)	1. Vysoká škola zřízená nebo uznaná státem 2. Vyšší odborná škola zřízená nebo uznaná státem	1. Vysvědčení o státní závěrečné zkoušce 2. Vysvědčení o absolutoriu"
------------------	--	--	---

et, entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Diplom ämmaemanda erialal	1. Tallinna MeditSiinikool 2. Tartu MeditSiinikool"	
--------	---------------------------------	--	--

et, entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Δίπλωμα στο μεταβατικό πρόγραμμα Μαιευτικής	Νοσηλευτική Σχολή	
Latvija	Diploms par vecmātes kvalifikācijas iegūšanu	Māsu skolas	
Lietuva	1. Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą bendrosios praktikos slaugytojo profesinę kvalifikaciją; ir profesinės kvalifikacijos pažymėjimas, nurodantis suteiktą akušerio profesinę kvalifikaciją 2. Aukštojo mokslo diplomas (neuniversitetinės studijos), nurodantis suteiktą bendrosios praktikos slaugytojo profesinę kvalifikaciją; ir profesinės kvalifikacijos pažymėjimas, nurodantis suteiktą akušerio profesinę kvalifikaciją 3. Aukštojo mokslo diplomas (neuniversitetinės studijos), nurodantis suteiktą akušerio profesinę kvalifikaciją	1. Universitetas 2. Kolegija 3. Kolegija	1.Pažymėjimas, liudijantis profesinę praktiką akušerijoje 2.Pažymėjimas, liudijantis profesinę praktiką akušerijoje"

et, entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Szülész nő bizonyítvány	Iskola/főiskola	
Malta	Lawrja jew diploma fl- Istudji tal-Qwiebel	Universita` ta' Malta"	

et, entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku położnictwo z tytułem "magister położnictwa"	1. Uniwersytet Medyczny 2. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego"	
---------	---	---	--

et, entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naslov "diplomirana babica / diplomirani babičar"	1. Univerza 2. Visoka strokovna šola	
Slovensko	1. Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "bakalár z pôrodnej asistencie" ("Bc.") 2. Absolventský diplom v študijnom odbore diplomovaná pôrodná asistentka	1. Vysoká škol 2. Stredná zdravotnícka škola"	

6. Pharmacie

31985 L 0433: Directive 85/433/CEE du Conseil du 16 septembre 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres en pharmacie, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement pour certaines activités du domaine de la pharmacie (JO L 253 du 24.9.1985, p. 37), modifiée par:

- 31985 L 0584: Directive 85/584/CEE du Conseil du 20.12.1985 (JO L 372 du 31.12.1985, p. 42),
- 31990 L 0658: Directive 90/658/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

- a) L'article ci-après est inséré après l'article 6 bis:

"Article 6 ter

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres en pharmacie lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres tchèques en pharmacie, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE sur le territoire tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat, pour autant que cette activité soit réglementée en République tchèque.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres en pharmacie lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres estoniens en pharmacie, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat, pour autant que cette activité soit réglementée en Estonie.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres en pharmacie lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lettons en pharmacie, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat, pour autant que cette activité soit réglementée en Lettonie.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres en pharmacie lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres lituaniens en pharmacie, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat, pour autant que cette activité soit réglementée en Lituanie.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres en pharmacie lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovaques en pharmacie, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat, pour autant que cette activité soit réglementée en Slovaquie.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres en pharmacie ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres en pharmacie lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, la même validité sur le plan juridique que les titres slovènes en pharmacie, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE et de leur exercice. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé l'une des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/432/CEE sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat, pour autant que cette activité soit réglementée en Slovénie."

b) À l'annexe, la première ligne du tableau est remplacée par ce qui suit:

"Pays	Titre du diplôme	Organisme qui délivre le diplôme	Certificat qui accompagne le diplôme"
-------	------------------	----------------------------------	---------------------------------------

- c) À l'annexe, les éléments ci-après sont insérés entre les mentions relatives à la Belgique et celles relatives au Danemark:

"Česká republika	Diplom o ukončení studia ve studijním programu farmacie (magistr, Mgr.)	Farmaceutická fakulta univerzity v České republice	Vysvědčení o státní závěrečné zkoušce"
------------------	---	--	--

et entre les mentions relatives à l'Allemagne et celles relatives à la Grèce:

"Eesti	Diplom proviisori õppekava läbimise	Tartu Ülikool"	
--------	-------------------------------------	----------------	--

et entre les mentions relatives à l'Italie et celles relatives au Luxembourg:

"Κύπρος	Πιστοποιητικό Εγγραφής Φαρμακοποιού	Συμβούλιο Φαρμακευτικής	
Latvija	Farmaceita diploms	Universitātes tipa augstskola	
Lietuva	Aukštojo mokslo diplomas, nurodantis suteiktą vaistinininko profesinę kvalifikaciją	Universitetas"	

et entre les mentions relatives au Luxembourg et celles relatives aux Pays-Bas:

"Magyarország	Okleveles gyógyszerész oklevél (magister pharmaciae, abbrev.: mag. pharm)	Egyetem	
Malta	Lawrja fil-farmaċija	Universita` ta' Malta"	

et entre les mentions relatives à l'Autriche et celles relatives au Portugal:

"Polska	Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku farmacja z tytułem magistra	1. Akademia Medyczna 2. Uniwersytet Medyczny 3. Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego"	
---------	--	--	--

et entre les mentions relatives au Portugal et celles relatives à la Finlande:

"Slovenija	Diploma, s katero se podeljuje strokovni naziv "magister farmacije / magistra farmacije"	Univerza	Potrdilo o opravljenem strokovnem izpitu za poklic magister farmacije / magistra farmacije
Slovensko	Vysokoškolský diplom o udelení akademického titulu "magister farmácie" ("Mgr.")	Vysoká škola"	

IV. ARCHITECTURE

31985 L 0384: Directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 223 du 21.8.1985, p. 15), modifiée par:

- 31985 L 0614: Directive 85/614/CEE du Conseil du 20.12.1985 (JO L 376 du 31.12.1985, p. 1),
- 31986 L 0017: Directive 86/17/CEE du Conseil du 27.1.1986 (JO L 27 du 1.2.1986, p. 71),
- 31990 L 0658: Directive 90/658/CEE du Conseil du 4.12.1990 (JO L 353 du 17.12.1990, p. 73),
- 11994 N: Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités - Adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21),
- 32001 L 0019: Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14.5.2001 (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

a) Les éléments ci-après sont ajoutés à l'article 11:

"o) en République tchèque:

- les diplômes délivrés par les facultés de la "České vysoké učení technické" (Université technique tchèque de Prague) :
 - "Vysoká škola architektury a pozemního stavitelství" (École supérieure d'architecture et de construction immobilière) (jusqu'en 1951),
 - "Fakulta architektury a pozemního stavitelství" (Faculté d'architecture et de construction immobilière) (de 1951 à 1960),
 - "Fakulta stavební" (Faculté de génie civil) (à partir de 1960) dans les filières: Construction et structure des bâtiments, Construction immobilière, Construction et architecture, Architecture (y compris aménagement du territoire), Constructions civiles et constructions destinées à la production industrielle et agricole, ou dans le cadre du programme d'études en génie civil, dans la filière Construction immobilière et architecture,
 - "Fakulta architektury" (Faculté d'architecture) (à partir de 1976) dans les filières: Architecture, Aménagement du territoire, ou dans le cadre du programme d'études en architecture et aménagement du territoire, dans les filières: Architecture, Théorie de la conception architecturale, Aménagement du territoire, Histoire de l'architecture et reconstruction des monuments historiques, ou Architecture et construction immobilière,

- les diplômes délivrés par la "Vysoká škola technická Dr. Edvarda Beneše"(jusqu'en 1951) dans le domaine de l'architecture et de la construction,
- les diplômes délivrés par la "Vysoká škola stavitelství v Brně" (de 1951 à 1956) dans le domaine de l'architecture et de la construction,
- les diplômes délivrés par la "Vysoké učení technické v Brně", par la "Fakulta architektury" (Faculté d'architecture) (à partir de 1956) dans la filière Architecture et aménagement du territoire ou par la "Fakulta stavební" (Faculté de génie civil) (à partir de 1956) dans la filière Construction,
- les diplômes délivrés par la "Vysoká škola báňská – Technická univerzita Ostrava, "Fakulta stavební" (Faculté de génie civil) (à partir de 1997) dans la filière Structures et architecture ou dans la filière Génie civil,
- les diplômes délivrés par la " Technická univerzita v Liberci", "Fakulta architektury" (Faculté d'architecture) (à partir de 1994) dans le cadre du programme d'études en architecture et en aménagement du territoire, dans la filière Architecture,
- les diplômes délivrés par la "Akademie výtvarných umění v Praze" dans le cadre du programme d'étude des Beaux-Arts, dans la filière Conception architecturale,

- les diplômes délivrés par la "Vysoká škola umělecko-průmyslová v Praze" dans le cadre du programme d'études des Beaux-Arts, dans la filière Architecture,
- un justificatif de l'autorisation délivrée par la "Česká komora architektů" sans que le domaine soit précisé ou dans le domaine de la construction immobilière;

p) en Estonie:

diplom arhitektuuri erialal, väljastatud Eesti Kunstiakadeemia arhitektuuri teaduskonna poolt alates 1996 aastast (diplôme d'études en architecture, délivré par la Faculté d'architecture de l'Académie des arts d'Estonie depuis 1996), väljastatud Tallinna Kunstiülikooli poolt 1989-1995 aastal (délivré par l'Université des arts de Tallinn de 1989 à 1995), väljastatud Eesti NSV Riikliku Kunstiinstituudi poolt 1951-1988 (délivré par l'Institut étatique des arts de la République socialiste soviétique d'Estonie de 1951 à 1988);

q) à Chypre:

Βεβαίωση Εγγραφής στο Μητρώο Αρχιτεκτόνων που εκδίδεται από το Επιστημονικό και Τεχνικό Επιμελητήριο Κύπρου (Certificat d'enregistrement dans le Registre des architectes délivré par la Chambre scientifique et technique de Chypre (ETEK));

r) en Lettonie:

"arhitekta diploms", ko izsniegusi Latvijas Valsts Universitātes Inženierceltniecības fakultātes Arhitektūras nodaļa līdz 1958. gadam, Rīgas Politehniskā Institūta Celtniecības fakultātes Arhitektūras nodaļa no 1958. gada līdz 1991. gadam, Rīgas Tehniskās Universitātes Arhitektūras fakultāte kopš 1991. gada, un "Arhitekta prakses sertifikāts", ko izsniedz Latvijas Arhitektu savienība

(diplômes d'architecte délivrés par le Département d'architecture de la Faculté de génie civil de l'Université d'État de Lettonie jusqu'en 1958, diplômes d'architecte délivrés par le Département d'architecture de la Faculté de génie civil de l'Institut polytechnique de Riga de 1958 à 1991, diplômes d'architecte délivrés par la Faculté d'architecture de l'Université technique de Riga depuis 1991; certificat d'enregistrement délivré par l'Association des architectes de Lettonie);

s) en Lituanie:

- les diplômes d'ingénieur architecte/architecte délivrés par le Kauno politechnikos institutas jusqu'en 1969 (inžinierius architektas/architektas),
- les diplômes d'architecte/diplômes de niveau licence et maîtrise en architecture délivrés par le Vilnius inžinerinis statybos institutas jusqu'en 1990, par la Vilniaus technikos universitetas jusqu'en 1996, par la Vilnius Gedimino technikos universitetas depuis 1996 (architektas/architektūros bakalauras/architektūros magistras),

- les diplômes de spécialisation sanctionnant la formation en architecture/la licence ou maîtrise en architecture, délivrés par le LTSR Valstybinis dailės institutas jusqu'en 1990 et par la Vilniaus dailės akademija depuis 1990 (architektūros kursas/architektūros bakalaūras/architektūros magistras),
- les diplômes de niveau licence et maîtrise en architecture délivrés par la Kauno technologijos universitetas depuis 1997 (architektūros bakalaūras/architektūros magistras),

tous ces diplômes doivent être accompagnés du certificat délivré par la Commission d'attestation conférant le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'architecture (Architecte certifié/Atestuotas architektas);

t) en Hongrie:

- diplôme de "okleveles építésmérnök" (diplôme d'architecture, maître ès sciences en architecture) délivré par les universités,
- diplôme de "okleveles építész tervező művész" (diplôme de maîtrise ès sciences en architecture et en génie civil) délivré par les universités;

u) à Malte:

Perit: diplôme de Lawrja ta' Perit délivré par la Universita' ta' Malta, qui donne droit à l'enregistrement en tant que "Perit";

v) en Pologne:

les diplômes délivrés par les facultés d'architecture:

- de l'Université technique de Varsovie, Faculté d'architecture de Varsovie (Politechnika Warszawska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt, magister nauk technicznych; inżynier architekt; inżyniera magistra architektury; magistra inżyniera architektury; magistra inżyniera architekta; magister inżynier architekt (de 1945 à 1948, titre: inżynier architekt magister nauk technicznych; de 1951 à 1956, titre: inżynier architekt; de 1954 à 1957, 2ème étape, titre: inżyniera magistra architektury; de 1957 à 1959, titre: inżyniera magistra architektury; de 1959 à 1964: magistra inżyniera architektury; de 1964 à 1982, titre: magistra inżyniera architekta de 1983 à 1990, titre: magister inżynier architekt; depuis 1991, titre: magistra inżyniera architekta),

- de l'Université technique de Cracovie, Faculté d'architecture de Cracovie (Politechnika Krakowska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: magister inżynier architekt
(de 1945 à 1953 Université des mines et de la métallurgie, Faculté polytechnique d'architecture – Akademia Górniczo-Hutnicza, Politechniczny Wydział Architektury),
- de l'Université technique de Wrocław, Faculté d'architecture de Wrocław (Politechnika Wrocławska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt magister nauk technicznych; magister inżynier Architektury; magister inżynier architekt
(de 1949 à 1964, titre: inżynier architekt magister nauk technicznych; de 1956 à 1964, titre: magister inżynier architektury; depuis 1964, titre: magister inżynier architekt),
- de l'Université technique de Silésie, Faculté d'architecture de Gliwice (Politechnika Śląska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt; magister inżynier architekt
(de 1945 à 1955, Faculté de génie civil et de construction - Wydział Inżynieryjno-Budowlany, titre: inżynier architekt; de 1961 à 1969, Faculté de construction industrielle et d'études d'ingénieur générales - Wydział Budownictwa Przemysłowego i Ogólnego, titre: magister inżynier architekt; de 1969 à 1976, Faculté de génie civil et d'architecture - Wydział Budownictwa i Architektury, titre: magister inżynier architekt; depuis 1977, Faculté d'architecture - Wydział Architektury, titre: magister inżynier architekt et, depuis 1995, titre: inżynier architekt),

- de l'Université technique de Poznań , Faculté d'architecture de Poznań (Politechnika Poznańska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architektury; inżynier architekt; magister inżynier architekt (de 1945 à 1955, École d'ingénieur, Faculté d'architecture – Szkoła Inżynierska, Wydział Architektury, titre: inżynier architektury; depuis 1978, titre: magister inżynier architekt et, depuis 1999, titre: inżynier architekt),

- de l'Université technique de Gdańsk, Faculté d'architecture de Gdańsk (Politechnika Gdańska, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: magister inżynier architekt (de 1945 à 1969 Faculté d'architecture - Wydział Architektury, de 1969 à 1971 Faculté de génie civil et d'architecture - Wydział Budownictwa i Architektury, de 1971 à 1981 Institut d'architecture et d'aménagement du territoire - Instytut Architektury i Urbanistyki, depuis 1981 Faculté d'architecture- Wydział Architektury),

- de l'Université technique de Białystok, Faculté d'architecture de Białystok (Politechnika Białostocka, Wydział Architektury); titre professionnel d'architecte: magister inżynier architekt (de 1975 à 1989 Institut d'architecture – Instytut Architektury),

- de l'Université technique de Łódź, Faculté de génie civil, d'architecture et de génie de l'environnement de Łódź (Politechnika Łódzka, Wydział Budownictwa, Architektury i Inżynierii Środowiska); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt; magister inżynier architekt
(de 1973 à 1993 Faculté de génie civil et d'architecture - Wydział Budownictwa i Architektury et depuis 1992 Faculté de génie civil, d'architecture et de génie de l'environnement - Wydział Budownictwa, Architektury i Inżynierii Środowiska; titre: de 1973 à 1978 inżynier architekt, depuis 1978 magister inżynier architekt),
- de l'Université technique de Szczecin, Faculté de génie civil et d'architecture de Szczecin (Politechnika Szczecińska, Wydział Budownictwa i Architektury); titre professionnel d'architecte: inżynier architekt; magister inżynier architekt
(de 1948 à 1954 École supérieure d'ingénieur, Faculté d'architecture - Wyższa Szkoła Inżynierska, Wydział Architektury, titre: inżynier architekt, depuis 1970 magister inżynier architekt et depuis 1998 inżynier architekt),

tous ces diplômes doivent être accompagnés du certificat d'adhérent délivré par la Chambre régionale des architectes de Pologne compétente, qui confère le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'architecture en Pologne;

w) en Slovénie:

- "univerzitetni diplomirani inženir arhitekture / univerzitetna diplomirana inženirka arhitekture" (diplôme universitaire d'architecture) délivré par la faculté d'architecture, accompagné d'un certificat de l'autorité compétente en matière d'architecture légalement reconnu, qui confère le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'architecture,
- un diplôme universitaire délivré par les facultés techniques délivrant le titre de "univerzitetni diplomirani inženir (univ.dipl.inž.) / univerzitetna diplomirana inženirka" accompagné d'un certificat de l'autorité compétente en matière d'architecture légalement reconnu, qui confère le droit d'exercer des activités dans le domaine de l'architecture;

x) en Slovaquie:

- diplôme dans la filière "architecture et construction immobilière" ("architektúra a pozemné staviteľstvo") délivré par l'Université technique de Slovaquie (Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava de 1950 à 1952 (titre: Ing.),
- diplôme dans la filière "architecture" ("architektúra") délivré par la Faculté d'architecture et de construction immobilière de l'Université technique de Slovaquie (Fakulta architektúry a pozemného staviteľstva, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava de 1952 à 1960 (titre: Ing. arch.),

- diplôme dans la filière "construction immobilière" ("pozemné staviteľstvo")
délivré par la Faculté d'architecture et de construction immobilière de l'Université technique de Slovaquie (Fakulta architektúry a pozemného staviteľstva, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava de 1952 à 1960 (titre: Ing.),
- diplôme dans la filière "architecture" ("architektúra") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava de 1961 à 1976, (titre: Ing. arch.),
- diplôme dans la filière "construction immobilière" ("pozemné stavby") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava de 1961 à 1976, (titre: Ing.),
- diplôme dans la filière "architecture" ("architektúra") délivré par la Faculté d'architecture de l'Université technique de Slovaquie (Fakulta architektúry, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava depuis 1977 (titre: Ing. arch.),
- diplôme dans la filière "urbanisme" ("urbanizmus") délivré par la Faculté d'architecture de l'Université technique de Slovaquie (Fakulta architektúry, Slovenská vysoká škola technická) de Bratislava depuis 1977 (titre: Ing. arch.),
diplôme dans la filière "construction immobilière" ("pozemné stavby") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská technická univerzita) de Bratislava de 1977 à 1997 (titre: Ing.),

- diplôme dans la filière "architecture et construction immobilière" ("architektúra a pozemné stavby") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská technická univerzita) de Bratislava depuis 1998 (titre: Ing.),
- diplôme dans la filière "construction immobilière – spécialisation: architecture" ("pozemné stavby – špecializácia: architektúra") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta, Slovenská technická univerzita) de Bratislava en 2000 et 2001 (titre: Ing.),
- diplôme dans la filière "construction immobilière et architecture" ("pozemné stavby a architektúra") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique de Slovaquie (Stavebná fakulta – Slovenská technická univerzita) de Bratislava depuis 2001 (titre: Ing.),
- diplôme dans la filière "architecture" ("architektúra") délivré par l'Académie des Beaux-Arts et du design (Vysoká škola výtvarných umení) de Bratislava depuis 1969 (titre: Akad. arch. jusqu'en 1990; Mgr. de 1990 à 1992; Mgr. arch. de 1992 à 1996; Mgr. art. depuis 1997),
- diplôme dans la filière "construction immobilière" ("pozemné staviteľstvo") délivré par la Faculté de génie civil de l'Université technique (Stavebná fakulta, Technická univerzita) de Košice de 1981 à 1991 (titre: Ing.),

tous ces diplômes doivent être accompagnés des éléments suivants:

- un certificat d'autorisation délivré par la Chambre des architectes de Slovaquie (Slovenská komora architektov) de Bratislava, sans que le domaine soit précisé ou dans le domaine "construction immobilière" ("pozemné stavby") ou "aménagement du territoire" ("územné plánovanie"),
- un certificat d'autorisation délivré par la Chambre slovaque des ingénieurs civils (Slovenská komora stavebných inžinierov) de Bratislava dans le domaine de la construction immobilière ("pozemné stavby")",

b) L'article ci-après est inséré après l'article 11:

"Article 11 bis

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture lorsque les autorités de la République tchèque attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, le même effet que les titres tchèques du domaine de l'architecture énumérés à l'article 11, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} et de leur exercice, et sous réserve du respect de l'article 23. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé des activités dans le domaine de l'architecture sur le territoire tchèque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 20 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture lorsque les autorités de l'Estonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, le même effet que les titres estoniens du domaine de l'architecture énumérés à l'article 11, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} et de leur exercice, et sous réserve du respect de l'article 23. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé des activités dans le domaine de l'architecture sur le territoire estonien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

3. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 21 août 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture lorsque les autorités de la Lettonie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, le même effet que les titres lettons du domaine de l'architecture énumérés à l'article 11, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} et de leur exercice, et sous réserve du respect de l'article 23. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé des activités dans le domaine de l'architecture sur le territoire letton pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

4. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 11 mars 1990, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture lorsque les autorités de la Lituanie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, le même effet que les titres lituaniens du domaine de l'architecture énumérés à l'article 11, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} et de leur exercice, et sous réserve du respect de l'article 23. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé des activités dans le domaine de l'architecture sur le territoire lituanien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

5. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 1^{er} janvier 1993, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture lorsque les autorités de la Slovaquie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, le même effet que les titres slovaques du domaine de l'architecture énumérés à l'article 11, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} et de leur exercice, et sous réserve du respect de l'article 23. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé des activités dans le domaine de l'architecture sur le territoire slovaque pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

6. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture ont été délivrés par la Yougoslavie ou dont la formation a commencé dans cet État avant le 25 juin 1991, chaque État membre reconnaît ces diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture lorsque les autorités de la Slovénie attestent que ces titres ont, sur le territoire de celle-ci, le même effet que les titres slovènes du domaine de l'architecture énumérés à l'article 11, pour ce qui est de l'accès aux activités visées à l'article 1^{er} et de leur exercice, et sous réserve du respect de l'article 23. Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé des activités dans le domaine de l'architecture sur le territoire slovène pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat."

D. DROITS DES CITOYENS

31994 L 0080: Directive 94/80/CE du Conseil du 19 décembre 1994 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (JO L 368 du 31.12.1994, p. 38), modifiée par:

– 31996 L 0030: Directive 96/30/CE du Conseil du 13.5.1996 (JO L 122 du 22.5.1996, p. 14).

L'annexe est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE

Aux fins de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la présente directive, on entend par "collectivité locale de base":

pour la Belgique:

commune/gemeente/Gemeinde,

pour la République tchèque:

obec, městský obvod nebo městská část územně členěného statutárního města, městská část hlavního města Prahy,

pour le Danemark:

amtskommune, Københavns kommune, Frederiksberg kommune, primærkommune,

pour l'Allemagne:

kreisfreie Stadt bzw. Stadtkreis; Kreis;

Gemeinde, Bezirk in der Freien und Hansestadt Hamburg und im Land Berlin;

Stadtgemeinde Bremen in der Freien Hansestadt Bremen,

Stadt-, Gemeinde-, oder Ortsbezirke bzw. Ortschaften,

pour l'Estonie:

vald, linn,

pour la Grèce:

κοινότης, δήμος,

pour l'Espagne:

municipio, entidad de ámbito territorial inferior al municipal,

pour la France:

commune, arrondissement dans les villes déterminées par la législation interne, section de commune,

pour l'Irlande:

country, county borough, borough, urban district, town,

pour l'Italie:

comune, circoscrizione,

pour Chypre:

δήμος, κοινότητα,

pour la Lettonie:

pagasts, novads, pilsēta,

pour la Lituanie:

Savivaldybės taryba,

pour le Luxembourg:

commune,

pour la Hongrie:

települési önkormányzat: község, nagyközség, város, megyei jogú város, főváros, főváros kerületei;

területi önkormányzat: megye,

pour Malte:

Kunsill Lokali,

pour les Pays-Bas:

gemeente, deelgemeente,

pour l'Autriche:

Gemeinden, Bezirke in der Stadt Wien,

pour la Pologne:

gmina,

pour le Portugal:

município, freguesia,

pour la Slovénie:

občina,

pour la Slovaquie:

samospráva obce: obec, mesto, hlavné mesto Slovenskej republiky Bratislava, mesto Košice,

mestská časť hlavného mesta Slovenskej republiky Bratislavy, mestská časť mesta Košice;

samospráva vyššieho územného celku: samosprávny kraj,

pour la Finlande:

kunta, kommun, kommun på Åland,

pour la Suède:

kommuner, landsting,

pour le Royaume-Uni:

counties in England; counties, county boroughs and communities in Wales: regions and Islands in Scotland; districts in England, Scotland and Northern Ireland; London boroughs; parishes in England; the City of London in relation to ward elections for common councilmen."